



Rue Volta 10
B - 1050 - BRUXELLES
Tél.: +32 02 645 52 51
Fax: +32 02 645 52 61
E-mail: cric-occn@cric.be
<http://www.cric.be>

REGLEMENT D'APPLICATION	TRA 411	
	EDITION 1.1	2006

CERTIFICATION VOLONTAIRE DE QUALITE DES GRANULATS

conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13242 et
NBN EN 13139

**Etabli et approuvé par le Comité de direction de la certification des granulats du CRIC
le 2005-11-25.**

Validé et enregistré par l'IBN le 2006-05-24 sous la référence 3001/1356.

Centre national de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière (CRIC)
Etablissement reconnu par application de l'arrêté loi du 30 janvier 1947

© CRIC - 2006

O:\Reglements Certification\GRANULAT\TRA 411\version actuelle\word\TRA 411 version 1.1 FR CDG 20051125.doc

Table des matières

1 Documents de référence et abréviations	2
<i>Documents de référence</i>	2
<i>Abréviations</i>	2
2 Objet et champ d'application	2
3 Références au règlement de certification des produits CRC 100	2
<i>Art. 1 Domaine d'application</i>	2
Art. 1.1 Règlement de certification de produits dans le secteur de la construction ...	2
Art. 1.2 Documents de référence	2
<i>Art. 2 Organisme de certification</i>	2
Art. 2.1 Mandat	2
Art. 2.2 Personnalité juridique, siège social et secrétariat	2
Art. 2.3 Correspondance	2
Art. 2.4 Règlement d'ordre intérieur	2
<i>Art. 3 Organismes d'inspection</i>	2
Art. 3.1 Collaboration avec les organismes d'inspection	2
Art. 3.2 Désignation de l'organisme d'inspection pour chaque unité de production ..	2
<i>Art. 4 Laboratoires de contrôle</i>	2
Art. 4.1 Collaboration avec les laboratoires de contrôle	2
Art. 4.2 Choix du laboratoire de contrôle	2
Art. 4.3 Exclusion de laboratoires	2
<i>Art. 5 Autocontrôle</i>	2
Art. 5.1 Dispositions générales	2
Art. 5.2 Installations de production	2
Art. 5.3 Laboratoire d'autocontrôle	2
Art. 5.4 Etalonnages et vérifications	2
Art. 5.5 Personnel de contrôle	2
Art. 5.6 Dossier Technique	2
Art. 5.7 Schémas de contrôle	2
Art. 5.8 Carnets de travail	2
Art. 5.9 Registres de contrôle	2
<i>Art. 6 Identification des produits et utilisation du logo de certification</i>	2
Art. 6.1 Identification des produits	2
Art. 6.2 Utilisation et caractéristiques du logo de certification	2
<i>Art. 7 Gestion des stocks</i>	2
Art. 7.1 Accessibilité des stocks	2
Art. 7.2 Subdivision des stocks	2
<i>Art. 8 Contrôle externe</i>	2
Art. 8.1 Dispositions générales	2
Art. 8.2 Visites de contrôle	2
Art. 8.3 Essais de contrôle	2
Art. 8.4 Rapports de visite	2
Art. 8.5 Observations et propositions de sanction	2
<i>Art. 9 Demande de licence</i>	2
Art. 9.1 Dispositions générales	2
Art. 9.2 Demande informative	2
Art. 9.3 Demande formelle	2
Art. 9.4 Recevabilité de la demande formelle	2
<i>Art. 10 Visite préliminaire et période probatoire</i>	2
Art. 10.1 Visite préliminaire	2
Art. 10.2 Période probatoire	2
Art. 10.3 Autocontrôle en période probatoire	2
Art. 10.5 Contrôle externe en période probatoire	2

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 3/67 2005/11/25

Art. 10.6	Clôture du dossier de demande.....	2
Art. 10.7	Prolongation et fin de la période probatoire	2
Art. 10.8	Rapport de synthèse.....	2
Art. 11	Licence et certificat.....	2
Art. 11.1	Conditions d'octroi de la licence.....	2
Art. 11.2	Portée de la licence	2
Art. 11.3	Refus d'octroi de la licence	2
Art. 11.4	Durée de validité de la licence	2
Art. 11.5	Modification de la licence.....	2
Art. 11.6	Certificat	2
Art. 11.7	Suspension et renonciation par le licencié.....	2
Art. 11.8	Modification des spécifications techniques du produit et des règlements	2
Art. 11.9	Liste des licenciés.....	2
Art. 12	Période de licence (ou période d'usage).....	2
Art. 12.1	Parties de production dispensées.....	2
Art. 12.2	Contrôle interne, approbation ou déclassement.....	2
Art. 12.3	Livraison en période de licence	2
Art. 12.4	Modification de la production	2
Art. 13	Régime financier.....	2
Art. 13.1	Règlement financier.....	2
Art. 14	Réclamations.....	2
Art. 14.1	Réclamations relatives au produit certifié	2
Art. 14.2	Protection de la marque BENOR.....	2
Art. 15	Sanctions.....	2
Art. 16	Audience, appel et recours	2
Art. 17	Litiges	2
4	Prescriptions complémentaires.....	2
4.1	Système de gestion - Audit interne	2
4.2	Produits prélevés pour le contrôle externe	2
4.3	Fiche Technique de Produit	2
4.4	Transbordement de la drague vers le bateau de navigation intérieure pour être transporté chez le client.....	2
ANNEXE 1	: Liste des organismes d'inspection.....	2
ANNEXE 2	: Vérification et étalonnage des équipements de mesure.....	2
1.	Liste non exhaustive de l'équipement et fréquence minimale des vérifications et étalonnages	2
2.	Remarques	2
3.	Méthode alternative pour la vérification des tamis de contrôle en toile métallique < 4 mm et des tamis de contrôle en tôle perforée ≥ 4 mm	2
3.1.	Utilisation des méthodes alternatives.....	2
3.2.	Contrôle des tamis	2
ANNEXE 3	: Fréquence de l'autocontrôle	2
ANNEXE 4	: Visites des organismes d'inspection.....	2
ANNEXE 5	: Contrôle des caractéristiques intrinsèques (PSV, micro-Deval, Los Angeles, gel-dégel).	2
0.	Généralités.....	2
1.	Autocontrôle.....	2
1.1.	Fréquence.....	2
1.2.	Traitement des résultats.....	2
2.	Contrôle externe	2
2.1.	Fréquence.....	2
2.2.	Traitement des résultats.....	2
ANNEXE 6	: Contrôle de la granularité.....	2
0.	Généralités.....	2
1.	Autocontrôle.....	2

1.1	Fréquence.....	2
1.2	Traitement des résultats.....	2
1.2.1	Méthode 1 : le système français selon la XP P18-545 en vigueur	2
1.2.2	Méthode 2	2
1.2.2.1	Traitement des résultats.....	2
1.2.2.1.1	Définitions.....	2
1.2.2.1.2	Cartes de contrôle	2
1.2.2.1.3	Fuseau de fabrication	2
1.3	Interprétation des résultats.....	2
2	Contrôle externe	2
2.1	Objet	2
2.2	Interprétation des résultats.....	2
2.2.1	<i>Conformité des résultats</i>	2
2.2.2	Vérification de la reproductibilité	2
	ANNEXE 7 : Contrôle de la forme	2
	Contrôle de la forme des gravillons	2
0	Généralités	2
1	<i>Autocontrôle</i>	2
1.1	Fréquence.....	2
1.2	Traitement des résultats.....	2
2	<i>Contrôle externe</i>	2
2.1	Objet	2
2.2	Interprétation des résultats.....	2
2.2.1	Conformité des résultats.....	2
2.2.2	Reproductibilité des résultats.....	2
	ANNEXE 8 : Contrôle de la qualité des fines des sables	2
0	<i>Généralités</i>	2
1	<i>Autocontrôle</i>	2
1.1	Fréquence.....	2
1.2	Traitement des résultats.....	2
2	<i>Contrôle externe</i>	2
2.1	Objet	2
2.2	Interprétation des résultats.....	2
2.2.1	Conformité des résultats.....	2
2.2.2	Reproductibilité des résultats.....	2
	ANNEXE 9 : Contrôle de la présence de matières organiques	2
	Contrôle de la présence de matières organiques des gravillons , des graves et des sables de concassage	2
	<i>Généralités</i>	2
1.1	<i>Autocontrôle</i>	2
1.2	<i>Contrôle externe</i>	2
1.2.1	Fréquence.....	2
1.2.2	Traitement des résultats.....	2
	Contrôle de la présence de matières organiques des sables ronds et mixtes ainsi que des graves qui en contiennent	2
2.1	<i>Autocontrôle</i>	2
2.1.1	Fréquence.....	2
2.1.2	Traitement des résultats.....	2

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 5/67 2005/11/25

2.2 Contrôle externe	2
ANNEXE 10 : Contrôle du degré de concassage des granulats alluvionnaires	2
<i>Contrôle externe</i>	2
1. Fréquence.....	2
2. Traitement des résultats.....	2
ANNEXE 11 : Détermination de la teneur en fragments de coquillages et en ions chlore	2
1. <i>Autocontrôle</i>	2
1.1. Fréquence.....	2
1.2. Traitement des résultats de l'autocontrôle.....	2
2. <i>Contrôle externe</i>	2
2.1. Fréquence.....	2
2.2. Traitement des résultats.....	2
ANNEXE 12 : Détermination de l'angularité des sables.....	2
0. <i>Généralités</i>	2
1. <i>Autocontrôle</i>	2
1.1. Fréquence.....	2
1.2. Traitement des résultats.....	2
2. <i>Contrôle externe</i>	2
2.1. Fréquence.....	2
2.2. Traitements des résultats.....	2
ANNEXE 13 : Détermination des caractéristiques des fines des sables de concassage pour enrobés hydrocarbonés	2
1. <i>Autocontrôle</i>	2
1.1. Fréquence	2
1.2. Traitements des résultats	2
2. <i>Contrôle externe</i>	2
2.1. Fréquence	2
2.2. Traitement des résultats	2
ANNEXE 14 : Transbordement de la drague vers le bateau de navigation intérieure pour être transporté chez le client.....	2
1. <i>Conditions</i>	2
1.1. Cas A : le sable n'est pas « rincé » durant le transport pour diminuer la salinité.....	2
1.2. Cas B : le sable est « rincé » durant le transport pour diminuer la salinité	2
2. <i>Autocontrôle</i>	2
2.1 Cas A : le sable n'est pas « rincé » durant le transport pour diminuer la salinité.....	2
2.2 Cas B : le sable est « rincé » durant le transport pour diminuer la salinité	2
3. <i>Contrôle externe</i>	2
ANNEXE 15 : Observations et propositions de sanction, audience, appel, recours, litiges et définitions	2
Art. 8.5 <i>Observations et propositions de sanction</i>	2
Art. 15 <i>Sanctions</i>	2
Art. 15.1 Dispositions générales.....	2
Art. 15.2 Dispositions particulières	2
Art. 16 <i>Audience, appel et recours</i>	2
Art. 16.1 Audience	2
Art. 16.2 Appel	2
Art. 16.3 Recours.....	2
Art. 17 <i>Litiges</i>	2
Art. 17.1 Arbitrage des litiges	2
Annexe 16 : Définitions	2
1 <i>Définitions générales</i>	2
2 <i>Définitions CRC 100</i>	2

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 6/67 2005/11/25

Remarques:

Ce document a été initialement établi en français.

Si la dénomination des documents ne reprend pas de date, il est fait implicitement référence à la version la plus récente (amendements compris). Dans tous les cas, les normes pertinentes prévalent.

1 Documents de référence et abréviations

Documents de référence

NBN EN 12620	Granulats pour béton
NBN EN 13043	Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction de chaussées, aérodromes et autres zones de circulation
NBN EN 13139	Granulats pour mortier
NBN EN 13242	Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées
PTV 411	Codification des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242
CRC 100	Règlement de certification des produits
CRC 102	Règlement d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR
XP P 18-545	Norme expérimentale – Granulats : éléments de définition, conformité et codification

Abréviations

ATG	<u>A</u> grément <u>T</u> echnique - <u>T</u> echnische <u>G</u> oedkeuring
BELCERT	Système <u>B</u> elge d'Accréditation - <u>C</u> ertification Produits-Systèmes-Personnes
BELTEST	Système Belge d'Accréditation - Essais et Inspections
CEPANI	<u>C</u> entre Belge pour l' <u>E</u> tude et la <u>P</u> ratique de l' <u>A</u> rbitrage <u>N</u> ational et <u>I</u> nternational
EA	<u>E</u> uropean Cooperation for <u>A</u> ccreditation
FPC	<u>F</u> actory <u>P</u> roduction <u>C</u> ontrol (Contrôle de la Production)
OBE	<u>O</u> rganisation <u>B</u> elge d' <u>E</u> talonnage
OCI	Organisme de Certification
OI	<u>O</u> rganisme d' <u>I</u> nspection
PTV	<u>P</u> rescriptions <u>T</u> echniques – <u>T</u> echnische <u>V</u> oorschriften
TRA	<u>R</u> èglement d' <u>A</u> pplication - <u>T</u> oepassings <u>R</u> eglement

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 7/67 2005/11/25

2 Objet et champ d'application

La marque volontaire de qualité BENOR dans le secteur des granulats, basée sur l'application du présent règlement, est une certification de la qualité des produits sur base de laquelle une tierce partie atteste, avec un niveau de confiance suffisant, la conformité des caractéristiques des granulats déclarées par le producteur.

Le présent règlement d'application décrit la procédure de certification volontaire de conformité des produits BENOR applicables aux granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13242, NBN EN 13139 et aux prescriptions techniques PTV 411.

Le présent règlement ne peut s'appliquer qu'à des granulats portant le marquage CE de niveau 2⁺ disposant donc préalablement d'un système de maîtrise de la production des granulats (FPC) certifié et par conséquent l'unité de production doit répondre à toutes les exigences à la base de cette attestation.

Ce règlement décrit l'autocontrôle à effectuer, le mode d'évaluation statistique des résultats de l'autocontrôle destiné à garantir avec un niveau de confiance suffisant la conformité des caractéristiques des granulats déclarées par le producteur ainsi que le contrôle externe effectué par une tierce partie afin de valider l'autocontrôle effectué sous la responsabilité du producteur.

3 Références au règlement de certification des produits CRC 100

Le présent règlement reprend les clauses du Règlement de Certification des Produits¹ qui sont applicables à la certification volontaire de qualité BENOR des granulats détenteurs du marquage CE 2⁺. Cette certification réglementaire préalable a évidemment nécessité l'adaptation de nombreuses clauses du document CRC 100.

La numérotation des articles correspond à celle reprise au document CRC 100.

Le document est complété par des annexes qui décrivent en détail les implications pratiques de la marque BENOR sur l'autocontrôle, le contrôle externe et les évaluations statistiques de la conformité.

Art. 1 *Domaine d'application*

Art. 1.1 *Règlement de certification de produits dans le secteur de la construction*

Art. 1.1.1 Le présent règlement est d'application pour l'attribution de la licence d'usage du certificat volontaire BENOR de conformité et du logo de certification BENOR de conformité dans le secteur des granulats.

Art. 1.2 *Documents de référence*

Art. 1.2.1 Les documents de référence sont repris au chapitre 1.

¹ Le document CRC 100 du CRIC est conforme au canevas de règlement G 06 imposé par le Comité de la Marque de l'IBN pour l'utilisation de la marque BENOR. Les numéros des articles du présent document qui sont identiques aux articles correspondants du règlement CRC 100 sont en corps normal. **Ceux qui présentent des différences mineures sont en corps gras. Les numéros des articles qui présentent des différences importantes sont en corps gras et soulignés.**

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 8/67 2005/11/25

Art. 2 Organisme de certification

Art. 2.1 Mandat

- Art. 2.1.1 L'organisme de certification « Centre National de Recherches Scientifiques et Techniques pour l'Industrie Cimentière », en abrégé CRIC, a été désigné par le Comité de la Marque de l'Institut Belge de Normalisation, conformément au « Règlement Général BENOR » en tant qu'organisme de certification pour organiser et gérer la marque volontaire de qualité BENOR dans le secteur des granulats.
- Art. 2.1.2 L'organisme de certification est mandaté afin d'intervenir en vue de protéger la marque volontaire BENOR contre tout usage abusif et d'empêcher les références illégitimes aux spécifications techniques du produit pour lequel la certification est d'application.

Art. 2.2 Personnalité juridique, siège social et secrétariat

- Art. 2.2.1 Le CRIC possède la personnalité juridique d'un établissement reconnu par application de l'arrêté loi du 30 janvier 1947 selon le droit belge.
- Art. 2.2.2 Le siège social du CRIC est établi rue Volta, 10 à B-1050 Bruxelles, Belgique.
- Art. 2.2.3 Le secrétariat du CRIC est établi à la même adresse.

Art. 2.3 Correspondance

- Art. 2.3.1 Toute la correspondance émanant du demandeur ou du licencié concernant la marque BENOR dans le secteur des granulats est adressée au secrétariat de l'organisme de certification, à l'exception de la correspondance relative:
- aux activités et compétences pour lesquelles un organisme d'inspection a été mandaté par l'organisme de certification, qui est directement adressée à l'organisme d'inspection;
 - au recours contre une décision de l'organisme de certification, qui est signifié à l'instance de recours compétente (Art. 16.3), avec copie au CRIC, organisme de certification.

Art. 2.4 Règlement d'ordre intérieur

- Art. 2.4.1 Les règlements d'ordre intérieur de l'organisme de certification précisent les instances qui prennent les décisions ou qui donnent des avis dans le cadre du présent règlement.

Art. 3 Organismes d'inspection

Art. 3.1 Collaboration avec les organismes d'inspection

- Art. 3.1.1 L'organisme de certification peut sous-traiter l'exécution des inspections à un ou plusieurs organismes d'inspection acceptés par lui, ou assumer lui-même la fonction d'organisme d'inspection. Il peut aussi confier d'autres missions et compétences relatives à la certification à l'organisme d'inspection, comme indiqué dans le présent règlement.
- Art. 3.1.2 La liste des organismes d'inspection qui ont conclu un contrat de sous-traitance avec l'organisme de certification est reprise en **annexe 1**.

Art. 3.2 Désignation de l'organisme d'inspection pour chaque unité de production

- Art. 3.2.1 L'organisme de certification désigne un organisme d'inspection par unité de production pour un terme de 3 ans.
- Art. 3.2.2** Un autre organisme d'inspection est désigné après chaque terme de 3 ans. Si l'organisme de certification constate que ce changement d'organisme d'inspection n'est pas possible, un changement d'inspecteur au sein du même organisme d'inspection devra être effectué.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 9/67 2005/11/25

Art. 4 Laboratoires de contrôle

Art. 4.1 Collaboration avec les laboratoires de contrôle

Art. 4.1.1 L'organisme de certification désigne certains laboratoires pour exécuter des essais de contrôle sur les échantillons prélevés et authentifiés sous la supervision de l'organisme d'inspection. Le laboratoire de contrôle doit être accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17025 par un organisme membre de l'EA (European Accreditation) pour les essais concernés. Moyennant justification, l'organisme de certification peut toutefois accorder une dérogation pour certains essais (par exemple les caractéristiques intrinsèques qui peuvent être déterminées dans le laboratoire interne en présence de l'organisme d'inspection)

Art. 4.1.2 L'organisme de certification tient à jour une liste reprenant les laboratoires de contrôle ainsi que les essais pour lesquels les producteurs peuvent y faire appel. Cette liste est tenue à leur disposition.

Art. 4.2 Choix du laboratoire de contrôle

Art. 4.2.1 De commun accord avec le producteur, l'organisme de certification choisit un ou plusieurs laboratoires de contrôle dans la liste mentionnée à l'art. 4.1.2.

Art. 4.2.2 Moyennant justification, l'organisme de certification se réserve toutefois le droit de modifier le choix d'un laboratoire de contrôle.

Art. 4.3 Exclusion de laboratoires

Art. 4.3.1 Un laboratoire impliqué dans l'autocontrôle d'un producteur est exclu pour l'exécution des essais de contrôle sur le même produit du même producteur dans le cadre du contrôle externe. Ce laboratoire peut toutefois être choisi si les essais à réaliser en autocontrôle et en contrôle externe sont de nature différente.

Art. 5 Autocontrôle

Art. 5.1 Dispositions générales

Art. 5.1.1 Tout résultat d'essai effectué sous la responsabilité du producteur sur un produit porteur de la marque BENOR doit figurer dans les registres de contrôle tenus à jour pour chaque produit. En cas de non-conformité d'un résultat, les actions prises doivent également y être mentionnées ou référencées.

Si plusieurs chaînes de production indépendantes produisent des matériaux certifiés de même dénomination stockés séparément, les fréquences minimales d'essais d'autocontrôle sont appliquées à chaque chaîne de production.

Art. 5.2 Installations de production

Pas d'application.

Art. 5.3 Laboratoire d'autocontrôle

Art. 5.3.1 L'unité de production peut disposer d'un laboratoire d'autocontrôle ou faire appel à un laboratoire externe pour tout ou partie des essais d'autocontrôle. Dans tous les cas, les laboratoires doivent être équipés de manière à pouvoir exécuter tous les essais d'autocontrôle imposés; la description et le fonctionnement des laboratoires sont décrits dans le dossier technique de l'unité de production (art. 5.6).

Art. 5.3.2 Si l'unité de production fait appel à un laboratoire externe pour son autocontrôle:

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 10/67 2005/11/25

- les résultats des essais doivent être disponibles dans les registres de l'unité de production au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le prélèvement;
- l'organisme d'inspection doit être autorisé à étendre son contrôle au laboratoire externe.

Celui-ci agit toutefois sous l'entière responsabilité du producteur et sera donc considéré comme faisant partie intégrante de l'unité de production. Chaque rapport de l'organisme d'inspection devra mentionner le laboratoire auquel le producteur a recours. A tout moment, le Comité de Certification peut, sur base d'un avis motivé communiqué aux parties concernées, refuser le recours à un laboratoire externe auquel le producteur fait appel.

Art. 5.3.3 Les obligations réciproques du producteur et du laboratoire externe d'autocontrôle sont spécifiées dans une convention écrite qui doit pouvoir être consultée par l'organisme d'inspection.

Art. 5.4 Etalonnages et vérifications

Art. 5.4.1 Les étalonnages et vérifications des appareils de mesure pour l'exécution d'essais d'autocontrôle sont effectués suivant les dispositions de la norme NBN EN 932-5 ou suivant les dispositions mentionnées dans les méthodes d'essais pertinentes.

Les fréquences minimales de contrôle et d'étalonnage reprises en **annexe 2** doivent être respectées.

Chaque laboratoire reste en permanence responsable du bon fonctionnement, de l'étalonnage et du contrôle de l'ensemble de son matériel.

Art. 5.5 Personnel de contrôle

Le producteur désignera au moins deux personnes habilitées à signer les rapports de visite BENOR et à y apporter des commentaires éventuels.

Art. 5.6 Dossier Technique

Art. 5.6.1 Tous les éléments spécifiques requis dans le cadre de la marque BENOR doivent être intégrés dans le système de maîtrise de la production et doivent donc être décrits dans le manuel de FPC.

Art. 5.6.2 Pas d'application.

Art. 5.6.3 Les données à mentionner dans le manuel de FPC² de granulats BENOR sont au minimum:

² Le manuel de contrôle de la production.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 11/67 2005/11/25

- le nom des membres du personnel concernés par l'autocontrôle, avec en particulier les noms du responsable de l'autocontrôle, du chef du laboratoire d'autocontrôle et de leurs suppléants et des personnes habilitées à signer les rapports de visite de l'organisme d'inspection;
- une description des moyens propres pour l'autocontrôle et, le cas échéant, du laboratoire d'autocontrôle externe;
- les éventuelles dérogations accordées par l'Organisme de Certification (méthodes alternatives, validation, fréquences, ...);
- la méthode d'identification de chaque produit (norme ou mode opératoire spécifique, si applicable);
- la désignation complète des granulats selon les modalités du PTV 411 ;
- une fiche technique de chaque produit reprenant également les renseignements mentionnés à l'annexe B du PTV 411 ;
- pour les granulats naturels, un dossier géologique rédigé selon le modèle mis à disposition par le CRIC.

Art. 5.6.4 Les éléments sus-mentionnés doivent toujours être à jour; ils sont tenus à la disposition de l'organisme d'inspection.

Art. 5.7 Schémas de contrôle

Art. 5.7.1 Les schémas de contrôle indiquant les exigences minimales pour l'autocontrôle sont repris dans les **annexes 5 à 14** du présent règlement d'application.

Les essais sont exécutés sur des prélèvements opérés par le producteur. La mesure est faite dans tous les cas sous sa responsabilité.

Les résultats des essais effectués dans le cadre de la marque BENOR doivent être disponibles dans les registres définis aux § 5.8 et 5.9 au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le prélèvement.

Art. 5.7.2 Dans le cadre de la marque BENOR, les mesures à prendre en cas de résultats de contrôle non conformes, tant dans le cadre de l'autocontrôle que dans celui du contrôle externe, sont décrites dans **les annexes 5 à 14** du présent règlement.

Art. 5.7.3 L'organisme de certification peut autoriser des dérogations aux schémas de contrôle décrits dans le règlement d'application, par exemple dans le cadre d'accords bilatéraux avec des organismes de certification étrangers.

Les dérogations accordées ne peuvent réduire ni la fiabilité de l'autocontrôle, ni le niveau de confiance des caractéristiques certifiées.

Art. 5.7.4 Les dérogations accordées sont décrites dans le manuel de FPC du producteur.

Art. 5.8 Carnets de travail

Art. 5.8.1 Pour chaque échantillon testé dans le cadre de la marque BENOR, les données brutes du laboratoire relatives à un essai seront regroupées dans les carnets de travail.

Chaque donnée ou résultat est immédiatement enregistré et daté (date de prélèvement et date de l'essai).

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 12/67 2005/11/25

Les données sont tenues en permanence à la disposition du délégué de l'organisme d'inspection auprès du responsable désigné dans le dossier technique.

Si des essais d'autocontrôle sont effectués par un laboratoire externe, les rapports de ce laboratoire externe seront considérés comme données brutes du laboratoire.

Toutes ces données, relatives à tous les types d'essai, doivent être conservées pendant deux ans au minimum. Elles sont tenues à la disposition de l'organisme d'inspection.

Art. 5.9 Registres de contrôle

Art. 5.9.1 Les registres de contrôle contiennent les résultats des essais d'autocontrôle et l'évaluation de leur conformité, consignés immédiatement par date par le personnel compétent suivant les dispositions du règlement d'application ainsi que les documents nécessaires pour étayer les constatations faites. Ils sont tenus à la disposition de l'organisme d'inspection.

Art. 5.9.2 Les registres de contrôle suivants doivent être tenus à jour par chaque unité de production. Les données y sont consignées chronologiquement.

1- Le *registre des essais* qui comprend au minimum :

- les résultats de l'autocontrôle, regroupés par produit certifié BENOR ;
- les résultats de l'évaluation statistique.

2 - Le *registre de la maintenance* qui contient la trace écrite et datée de tout réglage manuel, incident ou remplacement intervenu sur les installations afin de déceler les causes et récurrences d'anomalies éventuelles constatées sur les produits finis.

3 – Le *registre des non-conformités* qui contient une trace de toute non-conformité constatée dans le cadre de la marque BENOR (résultats d'essai, constat visuel, ...) ainsi qu'une trace de toutes les actions correctives prises en conséquence.

4 – Le *registre des réclamations* qui comporte les réclamations reçues en relation avec les granulats certifiés avec mention de la provenance de la réclamation, du contenu et de la suite donnée. Le registre des réclamations comporte en annexe des documents complémentaires relatifs au traitement de la réclamation (correspondance, notes de service, actions correctives éventuelles,...).

5 – Tout *autre résultat* servant à démontrer le respect des exigences du présent règlement (registre de production, ...).

Art. 6 Identification des produits et utilisation du logo de certification

Art. 6.1 Identification des produits

Art. 6.1.1 Le produit sera clairement identifié par le bon de livraison qui accompagne son expédition. Les indications à mentionner sur le bon de livraison sont définies au chapitre 4 du PTV 411.

Art. 6.1.2 Si un producteur fabrique intentionnellement plusieurs granulats de caractéristiques différentes pour lesquels l'application du présent règlement amène à des dénominations identiques, il doit les différencier par une identification complémentaire univoque qui fait partie de la dénomination. Le choix de l'identification complémentaire est soumis à l'approbation du CRIC.

Art. 6.1.3 La dénomination normalisée du granulat peut être accompagnée de la mention de caractéristiques complémentaires non certifiées.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 13/67 2005/11/25

Art. 6.2 Utilisation et caractéristiques du logo de certification

Art. 6.2.1 La forme, les caractéristiques et les règles pour l'utilisation du logo de certification sont stipulées dans le Règlement d'usage du logo de certification (le document CRC 102), qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le marquage de conformité BENOR est constitué du logotype BENOR selon le graphisme décrit dans le document CRC 102. Ce marquage peut être apposé par cachet.

En cas de réduction ou d'agrandissement du logo, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage BENOR doivent avoir une dimension verticale qui ne peut être inférieure à 5 mm et ne peuvent être plus hauts que le marquage CE.

Le CRIC transmettra par e-mail aux producteurs qui en feront la demande le fichier contenant le sigle BENOR. La demande est à formuler à l'adresse cric-occn@cric.be.

Art. 7 Gestion des stocks

Art. 7.1 Accessibilité des stocks

Art. 7.1.1 Dans le cas où le produit peut être stocké, tous les stocks doivent rester accessibles en vue d'une vérification.

Art. 7.2 Subdivision des stocks

Art. 7.2.1 L'identification des stocks des produits certifiés BENOR doit renseigner au minimum la classe granulaire et la mention « BENOR ». Le moyen d'identification des stocks est univoque et constamment visible.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre afin d'éviter tout risque de ségrégation et de contamination.

Art. 8 Contrôle externe

Art. 8.1 Dispositions générales

Art. 8.1.1 Le contrôle externe a pour but de valider l'autocontrôle du producteur. Le contrôle externe comprend des visites de contrôle effectuées par un inspecteur dans l'unité de production et des essais de contrôle effectués dans un laboratoire de contrôle.

Art. 8.2 Visites de contrôle

Art. 8.2.1 Les visites de contrôle se divisent en:

- visites de contrôle périodiques (voir **annexe 4**);
- visites de contrôle supplémentaires (voir § 8.2.3).

Art. 8.2.2 Au cours des visites de contrôle, le délégué de l'organisme d'inspection assiste au prélèvement des échantillons destinés aux essais de contrôle externe, les identifie, les scelle et établit une demande d'essais.

Il s'assure notamment:

- de l'existence et la pertinence des procédures relatives à la gestion de la marque BENOR intégrées au contrôle de la production en usine;
- de la réalisation correcte (méthodes, matériel et fréquences) des essais d'autocontrôle;

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 14/67 2005/11/25

- de la validité de l'autocontrôle et de la conformité des résultats d'essais;
- de la conformité des caractéristiques déclarées par le producteur avec l'évaluation statistique de l'autocontrôle;
- de l'exactitude des bons de livraison;
- de la bonne identification des granulats, des stocks, des silos ou des bandes transporteuses de chargement de manière à éviter toute confusion et mélange entre granulats certifiés BENOR de types différents ou entre granulats certifiés BENOR ou non;
- de la bonne tenue des documents repris aux § 5.8 et 5.9.2 ;
- du suivi des modifications des procédures BENOR du système de gestion de l'unité de production ;
- de la vérification des actions correctives prises suite aux visites précédentes.

Art. 8.2.3 Des visites de contrôle supplémentaires peuvent être effectuées dans les cas suivants:

- à la demande du producteur;
- à la demande de l'Organisme de Certification, suite à une anomalie constatée par l'organisme d'inspection ou une plainte, moyennant information préalable du producteur;
- à la suite d'une sanction.

Les frais de ces visites supplémentaires sont à charge du producteur.

Art. 8.2.4 En principe, les visites de contrôle ont lieu sans avertissement préalable du producteur. Celui-ci est donc tenu d'assurer le libre accès aux installations de production dans le respect des consignes de sécurité, au laboratoire d'autocontrôle et aux lieux de stockage ainsi que de permettre la consultation des carnets de travail et des registres de contrôle pendant les heures de travail.

Art. 8.2.5 La fréquence des visites de contrôle périodiques est reprise en **annexe 4**.

Les visites de contrôle périodiques sont réparties judicieusement dans le temps en tenant compte de l'Art. 12.4.1. Entre la fin de la période probatoire et le début de la période d'usage, le rythme des visites de l'organisme d'inspection est celui de la période d'usage.

Art. 8.2.6 Un délégué de l'organisme de certification peut en tout temps prendre part aux visites de contrôle effectuées par l'organisme d'inspection. La compétence de l'inspection reste du ressort de l'inspecteur. Un auditeur de l'organisme d'accréditation de l'organisme de certification ou de l'organisme d'inspection peut en tout temps accompagner l'inspecteur ou le délégué de l'organisme de certification à titre d'observateur. Il est soumis à une clause de confidentialité.

Art. 8.3 Essais de contrôle

Art. 8.3.1 Les essais de contrôle se distinguent en:

- essais de contrôle périodiques, pour lesquels les échantillonnages ont lieu au cours des visites de contrôle périodiques;
- essais de contrôle exceptionnels, pour lesquels les échantillonnages ont lieu chaque fois que l'organisme de certification le juge nécessaire.

Art. 8.3.2 La fréquence des échantillonnages en vue des essais de contrôle périodiques est fixée dans les **annexes 4 à 14** du présent règlement.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 15/67 2005/11/25

Art. 8.3.3 Les échantillonnages pour les essais de contrôle sont effectués sous la supervision de l'organisme d'inspection, par les soins du producteur.

Le transport des échantillons au(x) laboratoire(s) de contrôle est effectué sous la responsabilité du producteur, et à ses frais, dans les deux jours ouvrables qui suivent les prélèvements.

Art. 8.3.4 Les échantillons d'essai sont munis d'une identification par l'organisme d'inspection.

Art. 8.3.5 Pour chaque mission d'essais de contrôle, l'organisme d'inspection établit une demande d'essai qui reprend toutes les données pertinentes concernant l'échantillon et les essais. Le producteur signe la demande d'essai pour accord et attribue la mission au laboratoire de contrôle au moyen d'un bon de commande qui se réfère de manière univoque à la demande d'essai.

La demande d'essai doit comporter au minimum les éléments suivants:

- l'identification unique de la demande d'essai elle-même;
- l'identification de l'échantillon;
- la date de prélèvement de l'échantillon;
- la date d'établissement de la demande d'essai;
- la référence au présent règlement;
- les essais à effectuer ainsi que les normes d'essais à appliquer et, le cas échéant, des indications nécessaires à leur réalisation;
- les délais à respecter pour l'envoi du rapport d'essai, tels que fixés dans le présent règlement, le cas échéant, et/ou dans une circulaire de l'organisme de certification ;
- la date, l'identification et la signature du représentant du producteur, pour accord;
- la date, l'identification et la signature du représentant de l'organisme d'inspection ayant effectué le prélèvement.

Art. 8.3.6 Le rapport des essais est envoyé à l'organisme d'Inspection qui transmet une copie de ce rapport au producteur. En aucun cas, le laboratoire de contrôle ne communique les résultats des essais ni n'envoie le rapport au producteur ou à des tiers.

Art. 8.3.7 Le laboratoire de contrôle a le droit de signaler à l'organisme de certification les difficultés qui pourraient survenir lors du paiement d'une facture d'essais de contrôle.

Art. 8.4 Rapports de visite

Art. 8.4.1 L'inspecteur établit sur place lors de chaque visite de contrôle, un rapport de visite en double exemplaire, comprenant les informations suivantes:

- l'identification de l'unité de production (nom et numéro d'identification);
- la date et la durée de la visite de contrôle;
- la nature des contrôles effectués en sa présence et les constatations y relatives;
- des remarques éventuelles relatives à l'autocontrôle;
- les échantillonnages effectués en vue des essais de contrôle;

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 16/67 2005/11/25

- l'évaluation de la conformité des valeurs déclarées par le producteur avec les résultats de l'évaluation statistique de l'autocontrôle;

et, le cas échéant:

- les résultats et l'interprétation des résultats des essais de contrôle;
- des remarques relatives à l'intégration de la marque BENOR dans la Maîtrise de Production (FPC) des granulats;
- des remarques éventuelles relatives à l'application du présent règlement ;
- les actions correctives prises par le producteur pour remédier à un défaut ou à une défaillance;
- le nombre d'annexes et leur identification.

Art. 8.4.2 Le délégué du producteur a le droit de mentionner ses propres remarques sur le rapport de visite. Chaque rapport de visite est signé d'une part par l'inspecteur et d'autre part par le délégué du producteur ; copie de ce rapport est laissée au producteur.

Exceptionnellement, l'organisme d'inspection est autorisé à compléter le rapport dont question à l'article 8.3.6 a posteriori. Dans ce cas, une copie du rapport est transmise ultérieurement au producteur en même temps qu'à l'organisme de certification. Le producteur communique par écrit toute remarque qu'il juge utile, à l'organisme d'inspection et à l'organisme de certification.

Art. 8.4.3 L'organisme d'inspection et le producteur reçoivent chacun un exemplaire signé du rapport de visite. L'organisme d'inspection transmet ensuite à l'organisme de certification une copie du rapport de visite validée et si nécessaire commentée par le responsable de l'organisme d'inspection.

Le rapport de chaque visite sera établi sur base d'un canevas-type. Toute remarque pouvant éventuellement mener à une observation ou à une proposition de sanction de l'organisme d'inspection doit être mentionnée ou référencée en première page du rapport.

Les résultats et l'évaluation des essais demandés au laboratoire de contrôle font l'objet d'un rapport complémentaire ultérieur établi par l'organisme d'inspection et transmis au producteur et à l'organisme de certification. Une copie des rapports du laboratoire de contrôle y est annexée.

Art. 8.5 Observations et propositions de sanction

Voir **annexe 15** du présent règlement d'application.

Art. 9 Demande de licence

Art. 9.1 Dispositions générales

Art. 9.1.1 La licence peut être demandée par tout producteur de granulats détenteur du marquage CE 2⁺.

Art. 9.2 Demande informative

Art. 9.2.1 Le producteur qui souhaite obtenir une licence et s'est fait connaître auprès de l'organisme de certification est invité par celui-ci à introduire une demande informative écrite.

Art. 9.2.2 L'organisme de certification informe le demandeur par écrit des principes de la procédure d'octroi de la licence et lui transmet notamment les documents suivants:

- un exemplaire du présent règlement;

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 17/67 2005/11/25

- un exemplaire du PTV 411;
- un formulaire type de la déclaration d'engagement;

Art. 9.2.3 Si le producteur le juge opportun, il peut demander à ses frais une visite informative précédant la visite préliminaire (Art. 10.1) à l'organisme de certification.

Art. 9.3 Demande formelle

Art. 9.3.1 La licence est demandée par unité de production.

Art. 9.3.2 Le demandeur envoie à l'organisme de certification un dossier de demande en double exemplaire, composé :

- de la demande formelle mentionnant:
 - la qualité du demandeur prouvant qu'il peut demander la licence;
 - le nom et le lieu du siège de production pour lequel la licence est demandée;
 - le nom d'une personne (et de son suppléant) assurant les contacts avec l'organisme de certification;
- de la déclaration d'engagement signée par un membre de la direction dûment autorisé;
- d'une copie du manuel de qualité³;
- d'une copie du certificat CE de contrôle de la production en usine (FPC);
- d'une liste des classes granulaires faisant l'objet de la demande;
- d'une fiche technique de produit pour chaque granulat faisant l'objet de la demande.

Art. 9.3.3 En introduisant sa demande formelle, le demandeur s'engage:

- à respecter les dispositions du présent règlement;
- à prendre toutes les mesures afin que la conformité de chaque produit livré sous la marque BENOR soit garantie.

Art.9.3.4 Une demande de droit d'usage peut être:

- une demande de licence (art. 9.3);
- une demande d'extension (art.11.5);
- une demande de modification de dénomination des granulats (art.11.5).

Art. 9.4 Recevabilité de la demande formelle

Art. 9.4.1 Dès que le dossier de demande est complet et permet de conclure que le producteur est habilité à demander la licence et dès que les obligations financières sont remplies, l'organisme de certification informe le demandeur de la recevabilité de la demande formelle.

³ Lors de la demande de marque BENOR d'une nouvelle unité de production de granulats naturels, il reste indispensable de présenter un dossier géologique qui doit être rédigé selon le modèle mis à disposition par le CRIC. Ce Dossier Géologique sera évalué par un organisme d'inspection spécialisé.

Si le producteur considère que ce dossier est hautement confidentiel, il peut ne pas en transmettre copie au CRIC. Dans ce cas, le dossier sera examiné uniquement in situ par l'organisme choisi; le montant des prestations supplémentaires sera évidemment facturé.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 18/67 2005/11/25

Art. 10 Visite préliminaire et période probatoire

Art. 10.1 Visite préliminaire

Art. 10.1.1 A la date convenue entre le demandeur et l'organisme d'inspection, celui-ci exécute une visite préliminaire portant sur:

- la conformité de l'organisation de l'autocontrôle aux dispositions réglementaires;
- la conformité des équipements d'essais aux dispositions réglementaires ;
- l'exactitude des renseignements fournis dans le Dossier Technique, y compris le Dossier Géologique;
- la conformité du produit.

Art 10.1.2 L'organisme d'inspection prend connaissance des documents faisant partie du FPC, du rapport d'audit le plus récent et des actions correctives prises par le producteur en réaction aux remarques formulées en conclusion de l'audit.

Art. 10.2 Période probatoire

Art. 10.2.1 La période probatoire sert à démontrer la capacité du demandeur à garantir la continuité de la conformité du produit et le respect des dispositions réglementaires.

Art. 10.2.2 La période probatoire débute à la date de la visite préliminaire, moyennant rapport de visite favorable de l'organisme d'inspection.

Art. 10.2.3 La durée de la période probatoire est de 3 mois.

En cas d'arrêt de production d'au moins 2 semaines, la période probatoire est prolongée d'une durée égale à celle de l'arrêt de production.

Art. 10.2.4 Pour la fin de la période probatoire, le demandeur établit la version définitive du Dossier Technique dont une copie est transmise à l'organisme de certification.

Art. 10.3 Autocontrôle en période probatoire

Art. 10.3.1 En période probatoire, l'autocontrôle tel que spécifié à l'Art. 5 est appliqué.

Art. 10.4 Identification des produits et gestion des stocks en période probatoire

Art. 10.4.1 En période probatoire, l'identification des produits s'effectue de la même manière qu'en période d'usage, à l'exception de l'application du logo de certification.

Art. 10.4.2 La gestion des stocks en période probatoire s'effectue de la même manière qu'en période d'usage.

Art. 10.5 Contrôle externe en période probatoire

Art. 10.5.1 Au cours de la période probatoire, il est procédé à tous les contrôles prévus pour la période d'usage. Le nombre minimal de visites de contrôle est de 2.

Au cours de la période probatoire, le producteur:

- conformera son autocontrôle aux exigences de **l'annexe 3**;
- validera les données lui permettant de définir les caractéristiques des produits qu'il compte faire certifier.

Art. 10.6 Clôture du dossier de demande

Art. 10.6.1 Si la période probatoire ne peut être achevée malgré des prolongations accordées en application de l'art. 10.7.1, l'organisme de certification avertit le demandeur par écrit de la clôture de son dossier de demande. S'il le souhaite, le demandeur peut introduire une nouvelle demande ultérieurement.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 19/67 2005/11/25

Art. 10.6.2 Le demandeur peut à tout moment renoncer par écrit à sa demande. L'organisme de certification confirme alors par écrit au demandeur la clôture de son dossier de demande.

Art. 10.7 *Prolongation et fin de la période probatoire*

Art. 10.7.1 Si, à la fin de la période probatoire, il n'est pas possible d'établir un rapport positif permettant d'octroyer la marque, l'organisme de certification est habilité, moyennant l'avis de l'organisme d'inspection, à prolonger exceptionnellement la durée de la période probatoire. Une telle prolongation peut aussi être accordée suite à la requête motivée du demandeur et moyennant un avis favorable de l'organisme d'inspection. Dans ces cas, la fréquence des visites sera de une par mois.

Art. 10.7.2 La période probatoire est achevée par soit:

- l'octroi de la licence;
- le refus de la licence;
- la clôture du dossier de demande par le demandeur ou par l'organisme de certification.

Art. 10.8 *Rapport de synthèse*

Art. 10.8.1 Après la visite préliminaire et à fin de la période probatoire, l'organisme d'inspection établit un rapport de synthèse respectivement de visite préliminaire et de période probatoire. Le rapport de synthèse comprend toutes les remarques pertinentes permettant d'apprécier la cohérence et la conformité de l'autocontrôle avec le présent règlement.

Art. 10.8.2 Le rapport de synthèse, signé par le responsable de l'organisme d'inspection, est transmis à l'organisme de certification.

Art. 11 *Licence et certificat*

Art. 11.1 *Conditions d'octroi de la licence*

Art. 11.1.1 L'organisme de certification octroie la licence dès que, sur base du rapport de synthèse de la période probatoire et du rapport d'examen du dossier géologique (si d'application), il apparaît que la conformité du produit est suffisamment garantie et qu'il a été constaté que toutes les exigences de nature technique, administrative et financière sont remplies.

Art. 11.2 *Portée de la licence*

Art. 11.2.1 Toute licence est octroyée par produit et par unité de production. Lors de l'octroi de la licence, un certificat de conformité valable jusqu'au 31 janvier de l'année suivante est délivré au licencié par unité de production et par granulat.

Art. 11.2.2 Par l'octroi de la licence, l'organisme de certification déclare que les caractéristiques déclarées du produit certifié sont vérifiées régulièrement sur base d'un autocontrôle validé par une tierce partie .

Art. 11.2.3 Par l'octroi de la licence, l'organisme de certification atteste qu'il existe un degré de confiance suffisant permettant d'estimer que le licencié est en mesure, sur base de son autocontrôle, de garantir la conformité de son produit.

Art. 11.2.4 Par l'apposition du logo de certification selon les dispositions de l'Art. 6.2, le licencié garantit que le produit est conforme aux caractéristiques qu'il déclare et s'engage à prendre toutes les mesures afin que cela soit le cas continuellement.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 20/67 2005/11/25

Art. 11.2.5 L'apposition du logo de certification ne décharge pas le licencié de ses responsabilités et n'y substitue pas celles de l'organisme de certification, de l'organisme d'inspection ou de toute autre instance concernée par la certification.

Art. 11.3 *Refus d'octroi de la licence*

Art. 11.3.1 En cas de refus d'octroi, l'organisme de certification en informe le demandeur par écrit en motivant sa décision.

Art. 11.4 *Durée de validité de la licence*

Art. 11.4.1 La période d'usage commence le jour de l'octroi de la licence et se termine après trois ans, à moins qu'elle ne prenne fin selon l'Art. 11.4.4.

Art. 11.4.2 A la fin de chaque période de 3 ans, la licence est reconduite tacitement pour une nouvelle période équivalente, sauf renonciation par écrit par le licencié trois mois avant la fin de cette période.

Art. 11.4.3 La validité de la licence peut être suspendue:

- sur demande motivée du licencié (Art. 11.7);
- par l'organisme de certification à la suite d'une sanction (Art. 15).

La durée maximale d'une suspension demandée par le licencié est de 12 mois.

La durée normale d'une suspension décidée à la suite d'une sanction est de 3 mois; cette durée peut être réduite jusqu'à 1 mois ou être portée à 6 mois moyennant justification de l'autorité qui a pris la sanction.

Art. 11.4.4 La validité de la licence prend fin à la suite:

- du retrait de la licence par l'organisme de certification à la suite de la renonciation par le licencié (Art. 11.7), de l'arrêt de la production (Art. 12.4) ou d'une sanction (Art. 15);
- de la cessation du système de certification pour le produit concerné.

Art. 11.4.5 La suspension ou la fin de la validité de la licence est signifiée par écrit au licencié par l'organisme de certification.

Art. 11.5 *Modification de la licence*

Art. 11.5.1 Si le licencié souhaite limiter, étendre ou modifier la production certifiée, il en avertit préalablement l'organisme de certification par écrit.

Lorsque l'on mentionne «extension de la marque», on fait référence à une autorisation d'usage de la marque BENOR pour un granulat produit dans une unité de production qui est déjà licenciée pour d'autres granulats.

Art. 11.5.2 En cas d'extension ou de modification, temporaire ou non, de la production certifiée, le licencié démontre par l'autocontrôle, que les produits modifiés ou complémentaires sont conformes aux caractéristiques déclarées. Dans ce cas une fiche technique, mise à jour, est envoyée à l'organisme de certification.

Art. 11.5.3 Avant d'octroyer une extension, l'organisme de certification est habilité à imposer une période probatoire au licencié et, éventuellement, des essais complémentaires jugés nécessaires pour justifier la modification proposée, durant laquelle des parties de production modifiées ou complémentaires sont produites.

Déplacement d'une drague

Une drague peut être déplacée vers un nouveau lieu d'exploitation sans que son équipement de fabrication ne soit modifié. Le certificat pour le nouveau

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 21/67 2005/11/25

lieu d'exploitation n'est délivré que si le producteur démontre que les produits issus de la nouvelle exploitation satisfont à toutes les exigences du présent règlement. Cette démonstration doit être faite endéans les 15 jours qui suivent la reprise de l'exploitation sur base de 20 résultats d'essais au moins et ceci avec un minimum de 5 résultats par calibre pour les analyses qui exigent une fréquence de 1 prélèvement par semaine selon le présent règlement d'application. Pour les autres essais, un essai (par calibre, si d'application) au minimum doit être effectué par le producteur.

Le certificat relatif au lieu d'exploitation précédent permet de livrer des matériaux sous la marque pendant cette période de 15 jours, pour autant que les bons de livraison mentionnent le nouveau lieu d'exploitation.

Toutefois, l'organisme de certification doit être en possession d'une mise à jour du dossier technique avant le début de la production dans la nouvelle zone d'exploitation. Au cours de cette période de 15 jours au maximum, une visite de contrôle supplémentaire sera effectuée par l'organisme d'inspection en plus du nombre total de visites prévues par an.

Cette procédure est également applicable pour une carrière au cas où l'origine des matières premières serait modifiée, sous réserve du respect des conditions complémentaires:

- l'installation fixe qui produit les granulats ne peut pas être modifiée;
- la nature minéralogique des granulats doit rester la même.

Art. 11.5.4

Lors d'une demande d'extension, le licencié doit introduire une demande écrite conforme à la lettre type fournie par l'organisme de certification ainsi qu'une mise à jour de son dossier technique.

Art. 11.5.5

Lors d'une demande de modification de désignation des granulats, le licencié doit introduire une demande écrite conforme à la lettre type fournie par l'organisme de certification ainsi qu'une mise à jour éventuelle de son dossier technique. Les particularités suivantes doivent être mises en évidence :

- si des spécifications plus sévères sont imposées sur des caractéristiques intrinsèques, le demandeur devra fournir une localisation de la partie du gisement exploitée pour obtenir le respect de ces spécifications;
- le demandeur justifie sa requête par les résultats des essais concernés par le changement de désignation.

Art. 11.6

Certificat

Art. 11.6.1

Lors de l'octroi, de la reconduction et de la modification de la licence, un certificat de conformité est délivré au licencié par unité de production et par produit.

Art. 11.6.2

Lors de la limitation, de l'extension ou de la modification de la production certifiée (Art. 11.5), l'organisme de certification met à jour le certificat dès que la conformité des parties de production modifiées ou complémentaires a été démontrée ou dès que la limitation a été communiquée.

Art. 11.6.3

Le certificat mentionne au minimum:

- l'identité de l'organisme de certification;
- l'identité et le siège social du licencié;
- le numéro d'identification et le lieu d'établissement de l'unité de production;
- les spécifications techniques du produit sur base desquelles la conformité est certifiée;

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 22/67 2005/11/25

- le numéro de la licence;
- la date de l'octroi de la licence;
- la portée de la licence;
- la date de la fin de la validité du certificat.

Art. 11.6.4 Le licencié ne peut distribuer que des copies du certificat intégral.

Art. 11.6.5 Le licencié est tenu de fournir gratuitement une copie du certificat intégral à tout acheteur direct du produit certifié, sur simple demande.

Art. 11.7 *Suspension et renonciation par le licencié*

Art. 11.7.1 Le licencié peut demander une suspension de sa licence ou renoncer à la licence.

Art. 11.7.2 La suspension et la renonciation peuvent concerner une partie ou l'entièreté de la production certifiée.

Art. 11.7.3 Le licencié introduit une demande écrite et motivée de suspension, avec indication de la durée souhaitée de la suspension, ainsi que du temps nécessaire pour la liquidation des stocks du produit certifié.

Au cas où un producteur demande volontairement une suspension de la marque, les granulats pour lesquels la suspension de la marque BENOR est demandée resteront mentionnés dans la liste des granulats porteurs de la marque accompagnés de la mention « suspension temporaire de la marque à la demande du producteur ».

La durée maximale d'une suspension volontaire est spécifiée au §11.4.3. Passé ce délai, les granulats faisant l'objet de la suspension disparaîtront de la liste des granulats porteurs de la marque. Si le producteur décide ultérieurement de reprendre la fabrication des granulats sous la marque BENOR, il devra recommencer l'entièreté de la procédure de demande de marque

Art. 11.7.4 L'organisme de certification accorde ou non la suspension à partir d'une certaine date et pour une durée bien déterminée, qui n'excède pas la durée maximale décrite au §11.4.3.

Art. 11.7.5 Durant la période de suspension effective, le licencié ne peut pas livrer sous la marque BENOR les parties de production faisant l'objet de la suspension. L'autocontrôle est poursuivi sans restriction. Le contrôle externe est poursuivi selon les dispositions de l'organisme de certification.

Art. 11.7.6 Le licencié annonce la renonciation à l'organisme de certification par lettre recommandée, moyennant un préavis de trois mois. La lettre comporte une indication motivée du temps nécessaire pour la liquidation des stocks du produit certifié, sur base de laquelle l'organisme de certification détermine la date du retrait de la licence.

Art. 11.7.7 L'organisme de certification signifie au licencié le retrait demandé et la date à laquelle celui-ci prend cours.

Art. 11.7.8 Dans les cas où le licencié demande une suspension ou une renonciation à la marque pour l'ensemble des produits certifiés, une visite d'arrêt est effectuée par l'organisme d'inspection dans les deux mois. Celle-ci peut correspondre avec la dernière visite de contrôle. Cette visite est consacrée à la vérification de l'autocontrôle antérieur à l'arrêt et à la constatation du non-usage de la marque BENOR.

Art. 11.8 *Modification des spécifications techniques du produit et des règlements*

Art. 11.8.1 L'organisme de certification informe immédiatement le licencié de toute modification des spécifications techniques du produit et des règlements

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 23/67 2005/11/25

relatifs à la certification du produit dont il a pris connaissance lui-même, avec mention du délai dont le licencié dispose pour s'adapter aux prescriptions modifiées.

- Art. 11.8.2 L'organisme de certification informe immédiatement les organismes d'inspection et les laboratoires de contrôle de toute modification des spécifications techniques du produit et des règlements relatifs aux contrôles et essais de contrôle dont il a pris connaissance lui-même et qui les concernent, avec mention du moment où les modifications entrent en vigueur.

Art. 11.9 *Liste des licenciés*

- Art. 11.9.1 La liste actualisée des certificats octroyés est disponible sur le site <http://www.cric.be>. Cette liste est mise à jour dans les 10 jours ouvrables suivant chaque attribution, renonciation, suspension ou retrait de certificat. Une liste sur support papier est disponible sur demande auprès du secrétariat du CRIC.

- Art. 11.9.2 La liste mentionne, outre les licenciés, la date de l'application des retraits qui ont eu lieu durant la période précédant la publication, de même que la date de l'application et la durée des suspensions qui ont été en vigueur durant la période précédant la publication ou qui sont en vigueur. La nature sanctionnelle (Art.15) ou volontaire (Art. 11.7) des suspensions et retraits est clairement indiquée.

Art. 12 Période de licence (ou période d'usage)

Art. 12.1 *Parties de production dispensées*

Pas d'application.

Art. 12.2 *Contrôle interne, approbation ou déclassement*

- Art. 12.2.3 Aussitôt qu'un producteur est informé, notamment via les résultats de son autocontrôle, de la non-conformité de ses produits pour quelque raison que ce soit, il est tenu de les déclasser immédiatement et de ne plus les livrer sous la marque BENOR.

Comme il n'est pas toujours possible de modifier immédiatement les bons de livraison mais qu'il importe que le client soit informé de la non-conformité du produit, dès que celle-ci est constatée, le sigle BENOR des bons de livraison relatifs au produit concerné et de toutes les copies de ceux-ci doit être visiblement barré.

Dès que possible, les bons de livraison doivent être modifiés par suppression du sigle BENOR et remplacement de la désignation certifiée du produit concerné par une autre désignation correspondant aux caractéristiques du granulat réellement produit.

Le producteur corrige l'identification des stocks concernés (suppression du mot « BENOR » et adaptation éventuelle de la classe granulaire).

La désignation certifiée et le sigle BENOR ne peuvent être à nouveau utilisés (bons de livraison, stocks, ...) que lorsque la preuve est faite que la conformité du produit est à nouveau garantie (art. 12.4.2). La traçabilité de l'incident doit être assurée dans les registres de contrôle du producteur.

Dans le cas des caractéristiques de fabrication, cette preuve de conformité est apportée par le prélèvement d'un échantillon par jour au cours de 5 journées de production successives; les essais effectués sur ces échantillons successifs doivent tous donner des résultats conformes aux prescriptions du PTV 411.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 24/67 2005/11/25

Art. 12.3 *Livraison en période de licence*

- Art. 12.3.1 Au moment de la livraison, une présomption suffisante de la conformité des produits livrés avec la déclaration du producteur doit être garantie.
- Art. 12.3.2 Chaque bon de livraison du produit certifié mentionne la quantité et la désignation du produit livré et est conforme aux dispositions du règlement d'usage du logo de certification et du PTV411.
- Art. 12.3.3 Les produits déclassés ne peuvent en aucun cas être fournis sous la marque BENOR .
- Art. 12.3.4 Pas d'application.
- Art. 12.3.5 Si le licencié constate après livraison la non-conformité des produits livrés, il en informe immédiatement le client ainsi que l'organisme de certification par écrit, en mentionnant les raisons de la non-conformité. La communication au client doit être contrôlable par l'organisme de certification et l'organisme de certification est habilité à faire modifier le contenu de la communication.

Art. 12.4 *Modification de la production*

- Art. 12.4.1 Si la production est discontinuée ou temporairement interrompue, le licencié est tenu d'informer l'organisme d'inspection de toute période de production ou de l'interruption, de façon à ce que les visites de contrôle puissent être programmées en fonction des périodes de production.
- Art. 12.4.2 L'organisme de certification est habilité à prendre toute mesure nécessaire pour qu'après une interruption de la production la confiance de la conformité du produit soit conservée.
- Art. 12.4.3 Le licencié informe l'organisme de certification par lettre recommandée de l'arrêt définitif d'une production. L'arrêt définitif de la production est traité par l'organisme de certification comme une renonciation par le licencié (Art. 11.7)

Art. 13 *Régime financier*

Art. 13.1 *Règlement financier*

- Art. 13.1.1 Les règles du régime financier qui est d'application pour la certification et les tarifs en vigueur, sont fixées dans le règlement financier. Le règlement financier est repris dans une circulaire et est disponible au CRIC.
- Art. 13.1.2 Le Règlement financier spécifie également les mesures que l'organisme de certification est habilité à prendre quand le licencié néglige de respecter ses obligations financières.

Art. 14 *Réclamations*

Art. 14.1 *Réclamations relatives au produit certifié*

- Art. 14.1.1 Si une réclamation écrite est introduite auprès de l'organisme de certification à propos du produit certifié, il en évalue la recevabilité. Si la réclamation est recevable, l'organisme de certification examine le bien-fondé de la réclamation. L'organisme de certification est habilité à mener ou à faire mener dans l'unité de production une enquête concernant les défaillances ou infractions constatées. Cette enquête peut être étendue au-delà de l'unité de production, au besoin après l'obtention des autorisations nécessaires auprès des tiers.
- Art. 14.1.2 L'organisme de certification informe le plaignant par écrit de la recevabilité et du bien-fondé de la réclamation. Il l'informe ensuite des résultats de l'enquête.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 25/67 2005/11/25

Art. 14.1.3 L'organisme de certification est habilité à signifier une sanction accompagnée de mesures diverses à la suite d'une réclamation fondée en vertu des dispositions de l'Art. 15.

Art. 14.1.4 Si une réclamation s'avère fondée, l'organisme de certification récupère les frais engagés par le traitement de la réclamation auprès du licencié. Dans le cas contraire, l'organisme de certification peut répercuter les frais au plaignant.

Art. 14.2 Protection de la marque BENOR

Art. 14.2.1 Si une réclamation écrite est introduite auprès de l'organisme de certification concernant un usage abusif de la marque BENOR ou une référence illégitime aux spécifications techniques du produit pour lequel la certification est d'application, l'organisme de certification en évalue la recevabilité et le bien-fondé. Si la réclamation est fondée, l'organisme de certification entreprend les démarches nécessaires en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Art. 2.1.2 et en application de la procédure prévue dans son manuel qualité.

Art. 15 Sanctions

Voir **annexe 15** du présent règlement d'application.

Art. 16 Audience, appel et recours

Voir **annexe 15** du présent règlement d'application.

Art. 17 Litiges

Voir **annexe 15** du présent règlement d'application.

4 Prescriptions complémentaires

4.1 Système de gestion - Audit interne

L'ensemble des activités concernant la marque BENOR doit être examiné lors d'un audit interne au moins une fois par an. Le respect de cette exigence sera vérifié par l'organisme d'inspection au cours d'une visite de contrôle périodique.

4.2 Produits prélevés pour le contrôle externe

Les prélèvements décrits dans l'**annexe 3** du présent document doivent se répartir régulièrement entre gravillons, graves et sables certifiés. Chaque produit certifié doit être contrôlé au moins deux fois sur une période de trois ans.

4.3 Fiche Technique de Produit

L'ensemble des résultats fournis constitue la Fiche Technique de Produit tenue à la disposition des clients. Cette fiche technique est réactualisée périodiquement à partir des contrôles de production et des nouveaux résultats obtenus conformément aux dispositions prévues dans les documents qualité du demandeur ou licencié.

Afin de confirmer la validité de la fiche technique auprès du client, cette fiche doit être identifiée à l'aide d'un numéro unique et ce numéro doit également être apposé sur le bon de livraison. Le producteur est tenu de bien distinguer le BENOR et le CE.

4.4 Transbordement de la drague vers le bateau de navigation intérieure pour être transporté chez le client

Lorsqu'un producteur souhaite étendre la marque BENOR d'un de ses sables à un sable dragué en mer et directement transbordé sur des bateaux de navigation intérieure pour être transporté chez le client sans stockage intermédiaire, les conditions et les schémas de contrôle sont fixés dans l'**annexe 14** du présent règlement d'application. Les sables doivent

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 26/67 2005/11/25

être dragués sur le même lieu d'extraction que ceux pour lequel l'unité de production possède déjà la marque BENOR. Le contrôle qualité interne (autocontrôle) est réalisé sur le lieu de déchargement par le producteur ou, compte tenu de l'éloignement, par un laboratoire accrédité sous-traitant.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 27/67 2005/11/25

ANNEXE 1 : Liste des organismes d'inspection

Organismes susceptibles d'être chargés de l'appréciation du dossier géologique

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap - Afdeling Natuurlijke Rijkdommen en Energie: North Plaza B Koning Albert II-laan 7, 2de verdieping, 1210 Brussel
 tél. 02/507.39.25 - fax. 02/507.37.24
Personne de contact: M. J. Van Orsmael.

ISSeP: rue du Chéra, 200 - 4000 Liège.
 tél. 04/229.83.11 - fax. 04/252.46.65
Personne de contact: M. G. Lorenzi.

MET - D113: Direction des Structures Routières, Rue de l'Industrie, 27 - 1400 Nivelles
 tél. 067/21.18.60 - fax. 067/21.64.01.
Personne de contact: M. R. Van Rossum.

MET - D421: Direction de la géotechnique. Rue Côte d'Or, 253 - 4000 Liège.
 tél. 04/231.63.01 ou 04/231.64.51 - fax 04/231.64.64
Personnes de contact: M. J. Nomerange, Mme F. Thewissen.

Organismes chargés du contrôle externe

COPRO asbl. rue de Termonde, 168 - 1083 Bruxelles.
 tel. 02/468.00.95 - fax. 02/469.10.19
Personnes de contact: M. J. De Nutte (F/N), M. S. Baguet (F/N)

MET - D423: Direction Structures en Béton. Rue Côte d'Or, 253 - 4000 Liège.
 tel. 04/231.63.03 ou 04/231.64.51 - fax 04/231.64.64
Personnes de contact: M. H. Ledent, Mme F. Thewissen.

SECO SC. Rue d'Arlon, 53 - 1040 Bruxelles
 tel. 02/238.22.11 - fax. 02/238.22.61.
Personnes de contact: M. B. Calcoen (F/N), M. E. Dehousse (F)

ANNEXE 2 : Vérification et étalonnage des équipements de mesure

1. Liste non exhaustive de l'équipement et fréquence minimale des vérifications et étalonnages			
Equipement	Méthode	Spécifications	Fréquence minimale à spécifier dans les documents du FPC
Balances	Masses de référence certifiées - (EN 45501)	NBN EN 932-5 - § 5.5.1	1/an
Pied à coulisse	Cales-étalons de référence	NBN EN 932-5 - § 5.5.4	1/an
Micromètres	Cales-étalons de référence	NBN EN 932-5 - § 5.5.4	1/an
Règles en acier	Lisibilité et usure	NBN EN 932-5 - § 5.5.4	1/an
Etuves	Thermomètre étalonné	NBN EN 932-5 - § 5.6.1	1/an
Tamis de contrôle <i>en tôle perforée</i> <i>en toile métallique</i>	Examen visuel ISO 3310-2 ISO 3310-1	NBN EN 932-5 - § 5.6.3.1 NBN EN 932-5 - § 5.6.3.2 NBN EN 932-5 - § 5.6.3.3	Avant chaque utilisation 1/2ans 1/an
Equipement micro-Deval	NBN EN 1097-1	NBN EN 1097-1	1/an
Equipement Los Angeles	NBN EN 1097-2	NBN EN 1097-2	1/an
Equipement coefficient de polissage accéléré	NBN EN 1097-8	NBN EN 1097-8	1/an
Equipement valeur au bleu	NBN EN 933-9	NBN EN 933-9	1/an
Equipement équivalent de sable	NBN EN 933-8	NBN EN 933-8	1/an
Grilles à fentes	NBN EN 933-3	NBN EN 933-3	1/an

2. Remarques

- 1 Tout appareil utilisé dans le cadre des essais doit être utilisé et entretenu conformément aux prescriptions du constructeur de l'appareil et être contrôlé au minimum selon la fréquence reprise dans le tableau ci-dessus ou dans la norme d'essai.
- 2 Tout appareil ayant fait l'objet de réparations doit être étalonné et faire l'objet d'une vérification avant de pouvoir être utilisé s'il est repris dans colonne 1 du tableau ci-dessus.
- 3 Chaque étalonnage ou vérification donne lieu à un certificat d'étalonnage ou de vérification.
- 4 Chaque étalonnage ou vérification, effectué par le producteur lui-même donne lieu à un rapport.

Chaque rapport d'étalonnage et de vérification, établi par le producteur, renseigne au moins les données suivantes :

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 29/67 2005/11/25

- identification : description de l'appareillage, numéro de série, localisation;
 - le jour et le lieu où l'étalonnage ou la vérification a été effectué;
 - la méthode appliquée pour la vérification ou l'étalonnage;
 - la référence de l'appareillage étalonné qui a éventuellement été utilisé;
 - la tolérance d'application;
 - la vérification par rapport aux spécifications;
 - les mesures correctives en cas de résultat non-satisfaisant;
 - éventuellement la partie du champ de mesure qui est non-satisfaisante;
 - les lignes directives pour le maniement et la conservation de l'appareillage;
 - la durée de validité du rapport d'étalonnage ou de vérification le cas échéant (excepté pour les contrôles visuels);
 - le nom et la signature du responsable de la vérification ou de l'étalonnage.
- 5 Lors de l'utilisation d'appareillage qui n'a pas été abordé dans les articles précédents, la méthode, la fréquence et les tolérances pour l'étalonnage ou la vérification sont établies en accord avec l'organisme d'inspection et reprises dans le dossier technique.
- 6 Lorsqu'il y a doute sur le bon fonctionnement d'un appareil, l'organisme d'inspection ou de certification peut demander un étalonnage ou une vérification supplémentaire.
- 7 Les thermomètres-étalon ne peuvent être utilisés que pour l'étalonnage ou la vérification d'autres appareils.
- 8 Une vérification doit, en outre, être effectuée après chaque ajustage, adaptation ou réparation des équipements de mesure et de toute manière en cas de doute.
- 9 La fréquence de vérification ou d'étalonnage prescrite peut être adaptée avec l'accord de l'Organisme de Certification dans un cas particulier sur base d'un dossier motivé.

3. Méthode alternative pour la vérification des tamis de contrôle en toile métallique < 4 mm et des tamis de contrôle en tôle perforée ≥ 4 mm

3.1. Utilisation des méthodes alternatives

Des méthodes alternatives peuvent être utilisées si les résultats de ces méthodes ont une corrélation fiable avec la méthode de référence (*méthodologie, résultats et sévérité des critères,...*). La détermination de la corrélation des résultats d'essais doit être effectuée de manière régulière en application d'une procédure décrite dans le manuel de contrôle de production en usine. En cas de doute, la méthode décrite dans la norme prévaut.

3.2. Contrôle des tamis

Dans le document TRA 12 « Règlement d'application BENOR pour les fillers pour mélanges hydrocarbonés » de COPRO une méthode alternative pour la vérification des tamis de contrôle en tôle métallique < 4 mm est autorisée. Cette méthode prévoit d'utiliser un échantillon arbitraire qui est tamisé sur le tamis à contrôler et sur un tamis étalonné. Cette méthode est basée sur les normes prEN-1235:1994 et ISO 8397:1988.

Cette procédure est décrite ci-après. Elle peut être appliquée dans le cadre des granulats et ceci, tant pour les tamis de contrôle en tôle perforée que pour les tamis de contrôle en toile métallique.

Le contrôle des tamis est réalisé à partir d'un échantillon arbitraire. Celui-ci est tamisé sur le tamis à contrôler et sur un tamis étalonné.

Soient - X_1 = refus sur le tamis à contrôler (en pourcentage avec 1 décimale)

- X_2 = refus sur le tamis étalonné (en pourcentage avec 1 décimale)

On calcule :

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 30/67 2005/11/25

- refus moyen $X_{gem} = (X_1 + X_2) / 2$

- différence absolue $D = |X_1 - X_2|$

La condition de validation du tamis à contrôler est exprimée comme suit, en fonction du refus moyen X_{gem} :

- si $25 \leq X_{gem} \leq 75$ alors $D_{max} = 2.5$

- si $X_{gem} < 25$ alors $D_{max} = 0.5 * \text{SQR}(X_{gem})$

- si $X_{gem} > 75$ alors $D_{max} = 0.5 * \text{SQR}(100 - X_{gem})$

L'utilisation de cette méthode alternative n'est évidemment pas obligatoire ! Rien ne s'oppose à ce qu'on utilise la méthode de référence, ou une autre méthode dûment validée.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 31/67 2005/11/25

ANNEXE 3 : Fréquence de l'autocontrôle

Remarque importante: Dès qu'une exigence reprise dans l'annexe ZA des normes NBN EN fait l'objet d'une certification volontaire, la valeur déclarée doit figurer dans le marquage CE et/ou la déclaration du producteur. La mention «NPD» ne peut plus être déclarée.

Le producteur peut, sur base d'un dossier motivé, demander au Comité de certification une réduction de la fréquence des essais à effectuer

GRAVILLONS												
Dénomination des essais	Normes à appliquer	Nombres essais en PP ⁴	N° annexe	Caractéristiques des granulats								
				Caractéristiques intrinsèques		Caractéristiques de fabrication				Caractéristiques supplémentaires		
				Aa,Ab,Ac Ba,Bb,Bc	C,D,E	I, II	III	IV	V	CA,SA	CB, SB	CC,SC
PSV ou coefficient de polissage accéléré	NBN EN 1097-8	2	5	1/an ⁶	-							
Coefficient micro-Deval / eau	NBN EN 1097-1	2	5	1/mois ⁵	1/an ⁶							
Coefficient LOS ANGELES	NBN EN 1097-2	2	5	1/mois ⁵	1/an ⁶							
Résistance au gel-dégel ou absorption d'eau ou coefficient Los-Angeles	NBN EN 1367-1 NBN EN 1097-6 NBN 1097-2	1	5	1/2ans								
Granularité	NBN EN 933-1	24	6			1/semaine						
Teneur en fines	NBN EN 933-1	24	6			1/semaine						

⁴ Nombre d'essais à présenter en fin de période probatoire (PP) et datant de moins de 2 ans

⁵ Une fois par an, un prélèvement d'échantillons est effectué en présence de l'organisme d'inspection - Pour les gravillons alluvionnaires (semi)roulés : 1/an

⁶ Une fois par an, un prélèvement d'échantillons est effectué en présence de l'organisme d'inspection

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 32/67 2005/11/25

GRAVILLONS												
Dénomination des essais	Normes à appliquer	Nombres essais en PP ⁴	N° annexe	Caractéristiques des granulats								
				Caractéristiques intrinsèques		Caractéristiques de fabrication				Caractéristiques supplémentaires		
				Aa,Ab,Ac Ba,Bb,Bc	C,D,E	I, II	III	IV	V	CA,SA	CB, SB	CC,SC
Coefficient d'aplatissement	NBN EN 933-3	6	7			1/mois ⁷		1/semestre				
Présence de matières organiques	NBN EN 1744-1	5	9			3/an sur 1 calibre (contrôle externe)						
Degré de concassage des granulats alluvionnaires	NBN EN 933-5	5	10			1/an (contrôle externe)						
Teneur en ions chlore	NBN EN 1744-1, article 7	12 ⁸ ou 1	11							1/semaine	1/mois	1/trim.
Teneur en coquillages	NBN EN 933-7	12 ⁸ ou 1	11							1/semaine	1/mois	1/trim.

⁷ Pour les granulats alluvionnaires, la fréquence peut être réduite à 1 essai par classe granulaire et par trimestre

⁸ Granulats marins et mélanges de granulats non-marins et marins

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/06/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 33/67 2005/11/25

GRAVES									
Dénomination des essais	Normes à appliquer	Nombres essais en PP ⁹	N° annexe	Caractéristiques des granulats					
				Caractéristiques intrinsèques		Caractéristiques de fabrication	Caractéristiques supplémentaires		
				Aa,Ab,Ac Ba,Bb,Bc	C,D,E		CA SA	CB SB	CC SC
Coefficient micro-Deval / eau	NBN EN 1097-1	2	5	1/3 mois ¹⁰	1/an ¹¹				
Coefficient Los Angeles	NBN EN 1097-2	2	5	1/3 mois ¹⁰	1/an ¹¹				
Résistance au gel-dégel ou absorption d'eau ou coefficient Los-Angeles	NBN EN 1367-1 NBN EN 1097-6 NBN 1097-2	1	5	1/2ans					
Granularité	NBN EN 933-1	24	6						1/semaine
Teneur en fines	NBN EN 933-1	24	6						1/semaine
Présence de matières organiques	NBN EN 1744-1	5	9						3/an (contrôle externe) ou 1/semaine
Degré de concassage des granulats alluvionnaires	EN 933-5	2	10						1/an (contrôle externe)

⁹ Nombre d'essais à présenter en fin de période probatoire (PP) et datant de moins de 2 ans

¹⁰ Une fois par an, un prélèvement d'échantillons est effectué en présence de l'organisme d'inspection

¹¹ Une fois par an, un prélèvement d'échantillons est effectué en présence de l'organisme d'inspection

Règlements d'application Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Doc CRIC TRA 411/06/F
	Page 34/67 2005/11/25

Teneur en ions chlore	NBN EN 1744-1, article 7	12 ¹² ou 1	11			1/sem.	1/mois	1/trim.
Teneur en coquillages	NBN EN 933-7	12 ¹² ou 1	11			1/sem.	1/mois	1/trim.

¹² Granulats marins et mélanges de granulats non-marins et marins

Règlements d'application Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Doc CRIC TRA 411/06/F
	Page 35/67 2005/11/25

SABLES												
Dénomination des essais	Normes à appliquer	Nombre essais en PP ¹³	N° annexe	Sables de concassage			Sables ronds et mixtes			Caract. supplémentaires*		
				a	b	c	a	b	c	CA SA	CB SB	CC SC
PSV de la roche mère	NBN EN 1097-8	2	5	1/an ¹⁴								
Granularité	NBN EN 933-1	24	6	1/sem.	1/sem.	1/sem.	1/sem.	1/sem.	1/sem.			
Teneur en fines	NBN EN 933-1	24	6	1/sem.	1/sem.	1/sem.	1/sem.	1/sem.	1/sem.			
Qualité des fines	EN 933-9, annexe A	12	8	1/sem.	1/mois	1/mois	1/sem.	1/mois	1/mois			
Présence de matières organiques	NBN EN 1744-1	5	9				1/sem.	1/sem.	1/sem.			
Teneur en ions chlore	NBN EN 1744-1, article 7	12 ¹⁵ ou 1	11							1/sem.	1/mois	1/trim.
Teneur en coquillages	NBN 589-209	12 ¹⁵ ou 1	11							1/sem.	1/mois	1/trim.
Angularité des sables	NBN EN 933-6	5	12	1/mois								

¹³ Nombre d'essais à présenter en fin de période probatoire (PP) et datant de moins de 2 ans

¹⁴ Une fois par an, un prélèvement d'échantillons est effectué en présence de l'organisme d'inspection

¹⁵ Granulats marins et mélanges de granulats non-marins et marins

Règlements d'application Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Doc CRIC TRA 411/06/F
	Page 36/67 2005/11/25

LAITIERS DE HAUT FOURNEAU ET SCORIES METALLURGIQUES

Dénomination des essais	Normes à appliquer	Nombre essais en PP ¹⁶	N° annexe	Caractéristiques des granulats									
				Caractéristiques intrinsèques		Stabilité dimensionnelle ¹⁷			Caractéristiques de fabrication				
				Aa,Ab,Ac Ba,Bb,Bc	C, D, E	D1 à D3	D4	D5	I, II	III	IV	V	
PSV ou Coefficient de polissage accéléré	NBN EN 1097-8	2	5	1/an	-								
Coefficient micro-Deval / eau	NBN EN 1097-1	2	5	1/mois ^{18 19}	1/an ²⁰ (externe)								
Coefficient LOS ANGELES	NBN EN 1097-2	2	5	1/mois ^{18 19}	1/an ²⁰ (externe)								
CaO libre	NBN EN 1744-1, 18	2	5			1/mois	-	-					
Gonflement	NBN EN 1744-1, 19.3	2	5			1/mois ^{18 21}		-					
Délitement	CME 01.11	2	5			1/mois ^{18 21}		-					
Granularité	NBN EN 933-1	24	6						1/semaine				

¹⁶ Nombre d'essais à présenter en fin de période probatoire (PP) et datant de moins de 2 ans

¹⁷ Cet article se réfère aux normes NBN EN 13043 et NBN EN 13242

¹⁸ En cas de production continue, fréquence d'une fois par mois; en cas de production par campagnes, fréquence d'au moins une fois par campagne de production (en accord avec l'organisme de certification)

¹⁹ Une fois par an, un prélèvement d'échantillons est effectué en présence de l'organisme d'inspection

²⁰ Une fois par an, un prélèvement d'échantillons est effectué en présence de l'organisme d'inspection

²¹ Voir essai à appliquer en fonction de D au tableau 15 du PTV 411

Règlements d'application Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Doc CRIC TRA 411/06/F
	Page 37/67 2005/11/25

LAITIERS DE HAUT FOURNEAU ET SCORIES METALLURGIQUES											
Dénomination des essais	Normes à appliquer	Nombre essais en pp ¹⁶	N° annexe	Caractéristiques des granulats							
				Caractéristiques intrinsèques		Stabilité dimensionnelle ¹⁷			Caractéristiques de fabrication		
				Aa,Ab,Ac Ba,Bb,Bc	C, D, E	D1 à D3	D4	D5	I, II	III	IV
Teneur en fines	NBN EN 933-1	24	6							1/semaine	
Coefficient d'aplatissement	NBN EN 933-3	6	7							1/mois	1/trimestre

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 38/67 2005/11/25

ANNEXE 4 : Visites des organismes d'inspection

Nombre de visites hors période probatoire (art.10.5.1 du chapitre 3 du présent document) ou visites exceptionnelles (art.8.2.3 du chapitre du présent document)

Le nombre annuel de visites de contrôle en période d'usage est compris entre 2 et 4.

Dans le respect de ces limites, il est égal au plus grand des deux nombres suivants:

- le résultat de la division du nombre de produits certifiés²² par trois, arrondi à l'unité supérieure;
- le nombre de types de granularités (gravillons, sables, graves)

Les résultats d'autocontrôle doivent être évalués au moins 2 fois par an.

Chaque produit certifié doit être contrôlé en laboratoire de contrôle au minimum deux fois par période de trois ans.

En règle générale, deux produits sont prélevés par visite de contrôle.

En cas de fabrication de plus de 3*n produits certifiés (n = nombre de visites annuelles), si nécessaire, une visite annuelle de prélèvement est effectuée de manière à pouvoir prélever tous les produits certifiés au moins 2 fois en 3 ans.

Le règlement financier est repris dans une circulaire et est disponible au CRIC.

²² Le nombre de produits certifiés n est égal au nombre de certificats de conformité délivrés pour des produits différents.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 39/67 2005/11/25

ANNEXE 5 : Contrôle des caractéristiques intrinsèques (PSV, micro-Deval, Los Angeles, gel-dégel).

0. Généralités

Un autocontrôle des caractéristiques intrinsèques n'est requis que pour les essais MDE et LA des gravillons et graves de classes Aa, Ab, Ac et Ba, Bb, Bc.

La fréquence minimale des essais est fonction de la codification des caractéristiques intrinsèques et du type de granularité (gravillon, grave, sable, laitiers de haut fourneau et scories métallurgiques) selon le tableau ci-dessous.

	Caractéristiques intrinsèques			
	Classe	PSV	MDE, LA	Gel-dégel
Gravillons et laitiers de haut fourneau et scories métallurgiques	Aa, Ab, Ac, Ba, Bb, Bc	1 / an	1 / mois	1 / 2 ans ²³ (contrôle externe)
Gravillons type graviers roulés et semi-roulés	Aa, Ab, Ac, Ba, Bb, Bc	-	1 / an (contrôle externe)	
Graves	Aa, Ab, Ac, Ba, Bb, Bc	-	1 / 3 mois	
Gravillons, graves et laitiers de haut fourneau et scories métallurgiques	C, D, E	-	1 / an (contrôle externe)	
Sables ²⁴	PA	1 / an (contrôle externe)	-	

Stabilité dimensionnelle des laitiers de haut fourneau et des scories métallurgiques			
Catégorie	CaO libre	Gonflement	Délitement
D1 à D3	1 / mois	1 / mois ^{25 26}	1 / mois ^{25 26}
D4	-		
D5	-	-	-

1. Autocontrôle

L'autocontrôle des caractéristiques intrinsèques des gravillons et graves est exécuté à partir de prélèvements opérés par le producteur.

Les résultats des essais MDE et LA doivent être disponibles dans la semaine suivant le prélèvement.

²³ L'essai n'est obligatoire que pour les granulats faisant l'objet d'une déclaration de non-géllivité

²⁴ Si le PSV est déjà mesuré dans le cadre de la certification BENOR sur des gravillons provenant de la même roche que celle dont le sable est issu, il n'est pas nécessaire de le mesurer à nouveau.

²⁵ En cas de production continue, la fréquence est d'une fois par mois; en cas de production par campagnes, la fréquence est d'au moins une fois par campagne de production (en accord avec l'organisme de certification).

²⁶ Voir essai à appliquer en fonction de D au tableau 15 du PTV 411.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 40/67 2005/11/25

Les résultats des essais de CaO libre doivent être disponibles dans la semaine suivant le prélèvement; les résultats des essais de gonflement et de délitement doivent être disponibles dans les deux semaines suivant le prélèvement.

1.1. Fréquence

Le producteur peut, sur base d'un dossier motivé, demander au Comité de certification une réduction de la fréquence des essais à effectuer.

La fréquence de détermination des MDE et LA de ces granulats peut être réduite de moitié par rapport aux impositions reprises au tableau ci-dessus si la moyenne des 12 derniers résultats est inférieure à la limite imposée par le PTV 411 diminuée de 1,25 fois l'écart type de ces résultats et que tous ces résultats sont conformes.

Si ces conditions ne sont plus respectées, les fréquences reprises au tableau ci-dessus redeviennent d'application.

1.2. Traitement des résultats

Chaque résultat individuel doit être conforme à la spécification.

Lorsqu'un résultat n'est pas conforme à une spécification, le producteur fait procéder dans le même laboratoire à un deuxième essai réalisé sur un nouveau prélèvement du même calibre qu'il effectue au cours de la journée de production qui suit la constatation de la non-conformité.

Si le résultat est cette fois conforme, il n'est pas tenu compte du résultat non conforme et le produit est considéré comme conforme. Si le deuxième résultat n'est pas conforme le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autre la prise d'actions correctives). L'organisme d'inspection doit en être immédiatement averti et les résultats des essais doivent être communiqués.

La production concernée est déclassée et enregistrée dans le registre correspondant. La production ne peut plus être livrée sous la marque BENOR, soit jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau démontrée par deux essais conformes réalisés sur des échantillons consécutifs prélevés au cours de deux journées de production distinctes, soit jusqu'à adaptation de la dénomination du granulats.

Les essais micro-Deval et Los Angeles sont liés. Un seul résultat insuffisant, soit sur le micro-Deval, soit sur le Los Angeles, soit sur l'ensemble des deux, conduit toujours à la répétition des deux essais.

En particulier, pour les granulats des catégories Aa et Ba, les relations $[MDE + LA]$ et $[PSV - (MDE + LA)]$ doivent être conformes aux spécifications. La condition $[PSV - (MDE + LA)]$ doit être vérifiée à chaque détermination des valeurs MDE et LA avec la valeur PSV obtenue dans le cadre du contrôle externe.

Si pour ces granulats, la relation $PSV - (MDE + LA)$ n'est pas conforme :

- soit le producteur procède à des contre-essais sur le PSV ou sur le PSV et MDE/LA (les essais MDE et LA sont liés) ;
- soit le producteur adapte la dénomination du granulats.

2. Contrôle externe

2.1. Fréquence

Une fois par an, un prélèvement d'échantillons pour les essais PSV, micro-Deval et Los Angeles est fait en présence de l'organisme d'inspection²⁷. Le cas échéant, un prélèvement est réalisé tous les deux ans pour déterminer la conformité de la résistance au gel-dégel.

²⁷ Pour les laitiers de haut fourneau et scories métallurgiques, une fois par an, un prélèvement d'échantillons pour la détermination de la CaO libre est fait en présence du délégué de l'organisme d'inspection sur la matière

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 41/67 2005/11/25

Si les essais sont faits dans le laboratoire d'autocontrôle, l'organisme d'inspection assistera aux essais. Dans ce cas, une visite supplémentaire peut s'avérer nécessaire.

2.2. Traitement des résultats

Au cas où 1 résultat ne donne pas satisfaction, il est procédé à 2 nouveaux prélèvements dans un délai d'un mois qui suit la constatation de la non-conformité. Deux visites supplémentaires seront faites à cet effet par l'organisme d'inspection.

Les essais incriminés sont à nouveau immédiatement effectués dans un laboratoire choisi de commun accord entre le producteur et l'organisme d'inspection. Si les résultats sont conformes, il n'est pas tenu compte du résultat non conforme. Si un des résultats complémentaires n'est pas conforme, la désignation du granulats est adaptée.

L'événement sera mentionné dans les registres concernés.

première avant vieillissement, ainsi qu'un prélèvement de scories prêtes à l'expédition pour les essais CPA (classes A et B), micro-Deval, Los Angeles, gonflement et délitement.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 42/67 2005/11/25

ANNEXE 6 : Contrôle de la granularité

0. Généralités

Le contrôle de la granularité est exécuté à partir de prélèvements opérés par le producteur. La granulométrie est déterminée dans tous les cas sous la responsabilité du producteur.

L'autocontrôle de la granularité²⁸ est destiné à maîtriser la production; il sert en outre à vérifier que le granulat est et reste conforme.

Les résultats doivent être disponibles dans les registres définis aux § 5.8 et 5.9 du présent règlement au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le prélèvement.

La dernière visite de l'organisme d'inspection au cours de chaque année civile sera l'occasion de passer en revue l'ensemble des résultats annuels.

1. Autocontrôle

Il est recommandé d'appliquer la méthode 1. Une fois la méthode 1 appliquée, il n'est pas autorisé de revenir à la méthode 2, sans accord préalable de l'Organisme de Certification.

1.1 Fréquence

Chaque type de granulat certifié ou pour lequel une certification a été demandée fait l'objet de prélèvements répartis dans le temps à la cadence de 1 prélèvement par semaine au cours de laquelle il y a production, avec un minimum de 12 par an.

1.2 Traitement des résultats

1.2.1 Méthode 1 : le système français selon la XP P18-545 en vigueur

L'article 6.2 « Contrôle effectué par le fournisseur – Conformité aux spécifications des résultats du contrôle de production » de la norme XP P 18-545.

Les résultats seront reportés par le producteur sur des cartes de contrôle adaptées aux critères de la XP P 18-545.

1.2.2 Méthode 2

1.2.2.1 Traitement des résultats

1.2.2.1.1 Définitions

LS: passant maximal spécifié conformément à l'annexe B du PTV 411 pour un tamis considéré (exemple: à la figure suivante, pour le calibre 2/4, tamis d : LS = 20%);

LI: passant minimal spécifié conformément à l'annexe B du PTV 411 pour un tamis considéré (exemple: à la figure suivante, pour le calibre 2/4, tamis d : LI = 0%);

M: moyenne entre LS et LI pour un tamis considéré (ex : pour le calibre 2/4, tamis D: M = 10,0%);

r_j : passant individuel en % pour un tamis considéré;

$r_{m,j}$: passant moyen correspondant à la moyenne mobile des 12 derniers résultats pour un tamis considéré;

$r_{s,j}$: limite de tolérance supérieure pour le passant à un tamis considéré; $r_{s,j} = r_{m,j} + k \times s_j$

²⁸ La granularité et la teneur en fines doivent être déterminés pour chaque calibre avec une fréquence minimale de une fois par semaine. La méthode à appliquer est décrite dans la norme d'essai NBN EN 933-1.

La fréquence de la granulométrie n'est pas nécessairement celle de la teneur en fines, p.ex. une unité de production peut déterminer la granularité chaque jour pour chaque calibre (fréquence élevée) et la teneur en fines une fois par semaine (fréquence minimale).

Néanmoins, lorsqu'on détermine la teneur en fines, la granularité doit être déterminée sur le même prélèvement.

r_{ij} : limite de tolérance inférieure pour le passant à un tamis considéré; $r_{ij} = r_{m,j} - k \times s_j$

où $k = 1,44$ si $D < 20\text{mm}$ ou $k = 1,28$ si $D \geq 20\text{mm}$ et où s_j est l'écart-type mobile des 12 derniers résultats calculé par la relation:

$$s_j = \sqrt{\frac{\sum (r_j - r_{mj})^2}{n-1}}$$

n : nombre de résultats pris en compte (12).

1.2.2.1.2 Cartes de contrôle

Les résultats seront reportés par le producteur sur des cartes de contrôle. Une carte est établie pour chaque tamis.

Une carte de contrôle est un graphique reprenant le passant sur le tamis considéré en ordonnées et les prélèvements successifs en abscisses. Il comporte au moins les droites horizontales d'ordonnées M, LS et LI.

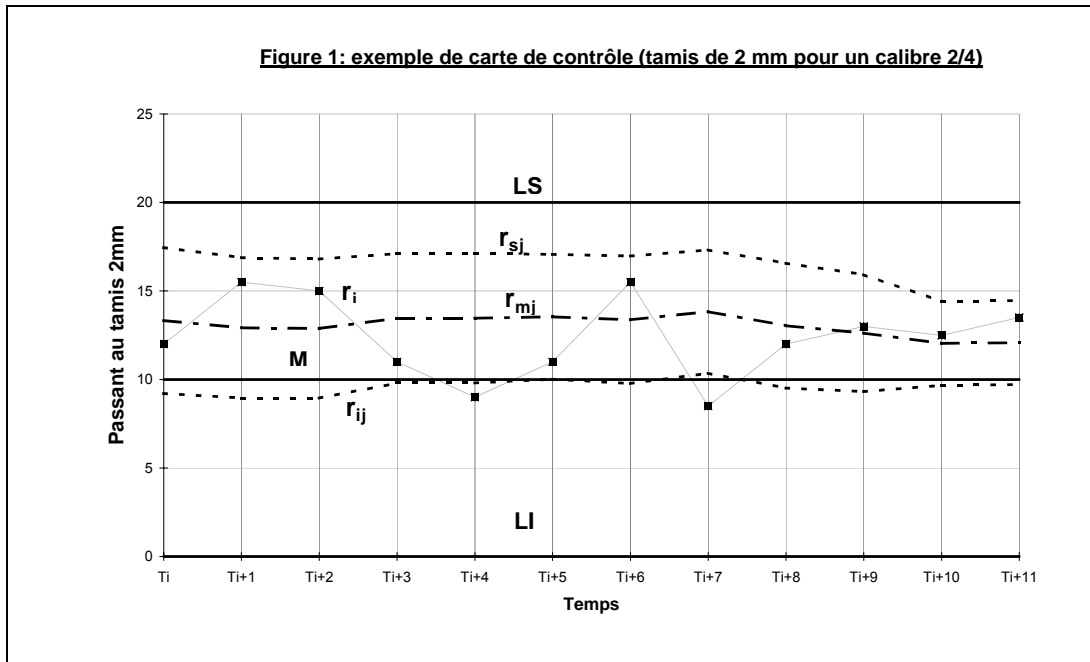
A l'issue de chaque essai de granulométrie, les valeurs de r_j , r_{mj} , r_{sj} et r_{ij} relatives au tamis considéré sont indiquées à l'abscisse correspondant à la date de l'essai.

Tous les résultats sont conservés et participent donc à l'interprétation statistique.

Les moyennes r_{mj} pour chacun des tamis doivent se situer en permanence à l'intérieur des limites granulométriques spécifiées (intervalle entre LS et LI). Si une moyenne sort de ces limites, on considère que le granulat ne satisfait pas à la norme.

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autre la prise d'actions correctives)

Un exemple de carte de contrôle est donné à la figure 1.



1.2.2.1.3 Fuseau de fabrication

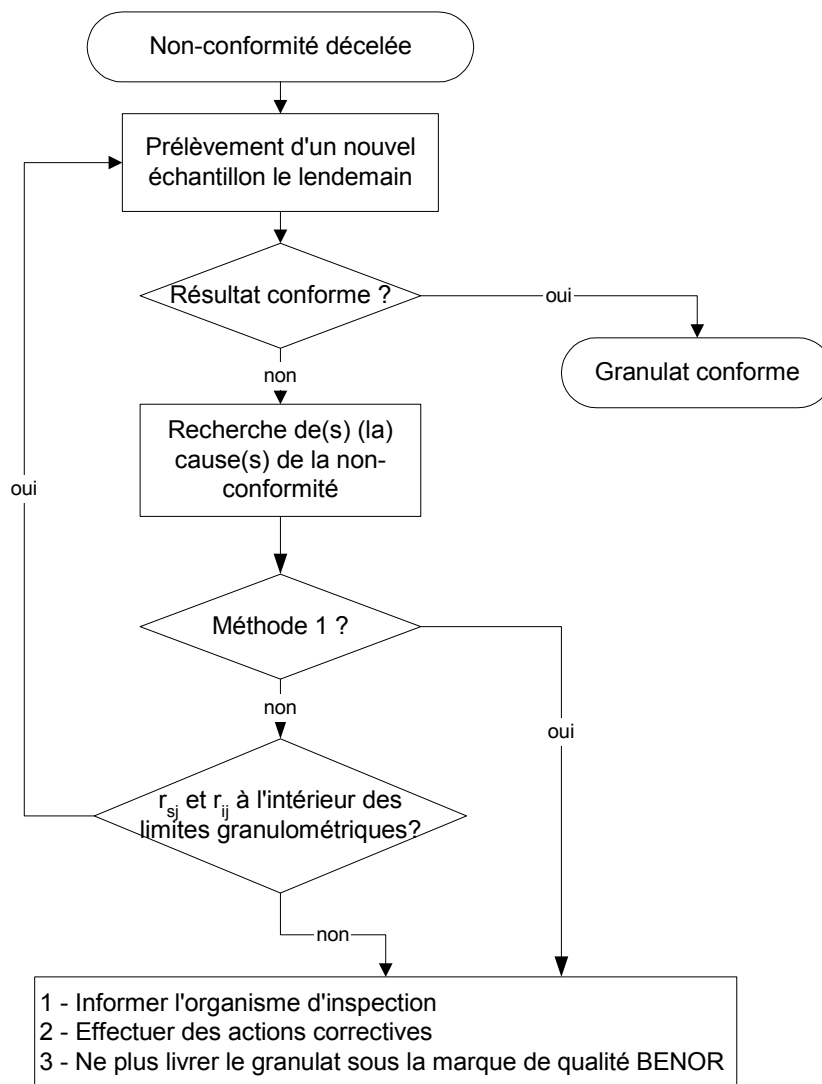
Le traitement statistique de l'ensemble des 12 derniers résultats doit pouvoir être figé sous forme d'un diagramme granulométrique reprenant le fuseau spécifié conformément à l'annexe B du PTV 411 pour le type de granulat concerné et le fuseau obtenu en reliant les valeurs r_{sj} et r_{ij} correspondant aux différentes cartes de contrôle.

1.3. Interprétation des résultats

Il y a non-conformité lorsqu'un résultat individuel r_j obtenu sur un ou plusieurs tamis de contrôle, sort du domaine délimité par les droites LS et LI.

La procédure à suivre dans ce cas est décrite à l'organigramme suivant.

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autre la prise d'actions correctives)



Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 45/67 2005/11/25

2. Contrôle externe

2.1. Objet

Les prélèvements opérés lors d'une visite de contrôle sont destinés à vérifier la reproductibilité des résultats.

Lors d'une visite de contrôle, le prélèvement est quarté en 4 prises d'essai en présence de l'organisme d'inspection; 3 de ces prises d'essai sont plombées par l'organisme d'inspection.

La première prise est envoyée immédiatement au laboratoire de contrôle; la deuxième et la troisième sont conservées par le producteur et peuvent être utilisées en cas de contestation. La quatrième prise est testée par le laboratoire d'autocontrôle. Lors des visites, l'analyse granulométrique se fait en présence de l'organisme d'inspection sur un prélèvement.

Pour tous les prélèvements analysés en l'absence de l'organisme d'inspection, les résultats seront transmis à celui-ci endéans les deux jours ouvrables qui suivent le prélèvement.

La deuxième et la troisième prises pourront être détruites avec l'accord de l'organisme d'inspection lorsque tous les résultats d'essais auront été évalués.

Les résultats provenant du laboratoire d'autocontrôle seront comparés à ceux obtenus dans le laboratoire de contrôle sur la prise d'essai en provenance du même échantillon.

2.2. Interprétation des résultats

2.2.1. Conformité des résultats

Le producteur se conformera au point 1.2. de la présente annexe.

Lorsque l'essai réalisé en la présence de l'organisme d'inspection met une non-conformité en évidence, une nouvelle prise d'essai est immédiatement effectuée et l'essai est recommencé, le tout en présence de l'organisme d'inspection. Ceci peut éventuellement nécessiter une visite supplémentaire de l'organisme d'inspection.

2.2.2. Vérification de la reproductibilité

On déterminera, pour chaque tamis de contrôle, la différence ΔR entre les passants mesurés au laboratoire d'autocontrôle et au laboratoire de contrôle sur les mêmes tamis.

On vérifie si les différences ΔR restent à l'intérieur de l'intervalle de reproductibilité IR qui est donné par :	
Gravillons, graves	<ul style="list-style-type: none"> • pour les tamis D et d: IR = 5,0% ; • pour les tamis intermédiaires: IR = 12,0% ; • pour le tamis 0,063 : IR = 0,5 %.
Sables	IR = $22,6 (-x^2 + x + 0,1)$ où x est le refus obtenu par le producteur exprimé en % et divisé par 100.

Si ΔR est inférieur à l'intervalle de reproductibilité, le test est considéré comme réussi, quel que soit le résultat obtenu par le laboratoire de contrôle.

Si ΔR est supérieur à l'intervalle de reproductibilité, on procède à des essais de granulométrie sur les deuxième et troisième prises d'essai au laboratoire d'autocontrôle et dans un laboratoire de contrôle différent de celui qui a effectué les essais sur la première prise d'essai.

Si la reproductibilité est cette fois satisfaisante, il n'est pas tenu compte des premiers résultats pour l'évaluation de la reproductibilité.

Si, par contre, les résultats des deux laboratoires de contrôle sont concordants et infirment dès lors les résultats du producteur, celui-ci recherche immédiatement les causes de cette anomalie et en fait rapport à l'organisme d'inspection.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 46/67 2005/11/25

Si, de plus, les résultats des deux laboratoires de contrôle ne sont pas conformes à la spécification, une visite supplémentaire sera réalisée par l'organisme d'inspection endéans le mois pour assister au prélèvement et à l'analyse du même produit.

Si le test de reproductibilité échoue à nouveau, et que les résultats des deux laboratoires de contrôle sont concordants et non conformes, le producteur doit demander à l'organisme de certification une adaptation de la désignation mentionnée sur le certificat BENOR du produit concerné.

L'événement sera mentionné dans les registres concernés.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 47/67 2005/11/25

ANNEXE 7 : Contrôle de la forme

Contrôle de la forme des gravillons

0. Généralités

Les résultats doivent être disponibles dans les registres définis aux § 5.8 et 5.9 du présent règlement au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le prélèvement.

1. Autocontrôle

Le contrôle de la forme est exécuté à partir de prélèvements opérés par le producteur. La mesure est faite dans tous les cas sous la responsabilité du producteur.

1.1. Fréquence²⁹

Chaque gravillon doit faire l'objet de prélèvements et d'essais répartis régulièrement dans le temps à la cadence suivante, fonction des caractéristiques de fabrication du granulat :

- Catégories I, II et III: 1 essai par classe granulaire et par mois³⁰ ;
- Catégories IV et V: 1 essai par classe granulaire et par semestre.

Pour les catégories I, II et III, 6 essais au minimum par produit doivent être effectués avant la fin de la période probatoire (voir annexe 3 du présent document).

1.2. Traitement des résultats

Deux méthodes d'évaluation de la conformité sont laissées au choix du producteur; la première consiste en l'application de la méthode décrite dans le document XP P 18-545, la deuxième correspond à la conformité de chaque résultat individuel³¹.

En cas de non-conformité la procédure suivante est appliquée :

Lorsqu'un résultat n'est pas conforme, le producteur procède, au plus tard au cours de la journée de production suivante, à un deuxième essai réalisé sur un nouveau prélèvement.

Si le résultat est cette fois conforme, le produit est considéré comme conforme pour cette caractéristique.

Si le résultat n'est pas conforme, le producteur avertit immédiatement l'organisme d'inspection et prend les dispositions nécessaires.

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autre la prise d'actions correctives).

La production concernée est déclassée et enregistrée dans le registre correspondant. La production ne peut plus être livrée sous la marque BENOR, soit jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau démontrée par deux essais conformes réalisés sur des échantillons consécutifs prélevés au cours de deux journées de production distinctes, soit jusqu'à adaptation de la dénomination du granulat.

²⁹ L'essai ne s'applique pas au calibre 2/4

³⁰ Pour les granulats alluvionnaires, la fréquence peut être réduite à 1 essai par classe granulaire et par trimestre

³¹ Ce choix est laissé de manière à permettre aux producteurs qui disposaient de la marque BENOR avant la mise en application de ce document de continuer à utiliser la méthode et les logiciels qu'ils avaient mis au point. La méthode décrite dans le document XP P 18-545 a cependant la préférence; c'est pourquoi il est fortement recommandé aux producteurs qui demandent pour la première fois la marque BENOR d'appliquer cette dernière méthode. Lorsqu'un producteur applique la méthode décrite dans le présent document, il lui est permis de passer à la méthode décrite dans le document XP P18-545; l'inverse n'est pas autorisé.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 48/67 2005/11/25

2. Contrôle externe

2.1. Objet

Les prélèvements effectués dans le cadre du contrôle externe de la granulométrie sont également utilisés pour le contrôle externe de la forme.

Lors de chaque visite de contrôle, la conformité de la forme est vérifiée par le producteur sur chaque prélèvement.

Lors des visites, la mesure de la forme se fait en présence de l'organisme d'inspection sur un prélèvement.

Pour tous les prélèvements analysés en l'absence de l'organisme d'inspection, les résultats seront transmis à celui-ci endéans les deux jours ouvrables qui suivent le prélèvement.

De plus, lors de chaque visite de contrôle, un prélèvement est également destiné à vérifier la reproductibilité des résultats de forme.

2.2. Interprétation des résultats

2.2.1. Conformité des résultats

Le producteur se conformera au point 1.2. de la présente annexe.

Lorsque l'essai réalisé en la présence de l'organisme d'inspection met une non-conformité en évidence, une nouvelle prise d'essai est immédiatement effectuée et l'essai est recommencé, le tout en présence de l'organisme d'inspection. Ceci peut éventuellement nécessiter une visite supplémentaire de l'organisme d'inspection.

2.2.2. Reproductibilité des résultats

On déterminera la différence ΔR entre les résultats mesurés au laboratoire d'autocontrôle et au laboratoire de contrôle.

On vérifie que la différence ΔR reste à l'intérieur de l'intervalle de reproductibilité IR qui est donné par (publication LCPC, CEBTP, CERIB – 30/08/2001):

$$IR = 0,95 + 0,226 X$$

où X est le résultat obtenu par le producteur.

Si ΔR est inférieur à l'intervalle de reproductibilité, le test est considéré comme réussi, quel que soit le résultat obtenu par le laboratoire de contrôle.

Si ΔR est supérieur à l'intervalle de reproductibilité, on procède à des essais de forme sur les deuxième et troisième prises d'essai au laboratoire d'autocontrôle et dans un laboratoire de contrôle différent de celui qui a effectué les essais sur la première prise d'essai.

Si la reproductibilité est cette fois satisfaisante, il n'est pas tenu compte des premiers résultats pour l'évaluation de la reproductibilité.

Si, par contre, les résultats des deux laboratoires de contrôle sont concordants et infirment dès lors les résultats du producteur, celui-ci recherche immédiatement les causes de cette anomalie et en fait rapport à l'organisme d'inspection.

Si, de plus, les résultats des deux laboratoires de contrôle ne sont pas conformes à la spécification, une visite supplémentaire sera réalisée par l'organisme d'inspection endéans le mois pour assister au prélèvement et à l'analyse du même produit.

Si le test de reproductibilité échoue à nouveau, et que les résultats des deux laboratoires de contrôle sont concordants et non conformes, le producteur doit demander à l'organisme de certification une adaptation de la désignation mentionnée sur le certificat BENOR du produit concerné.

L'événement sera mentionné dans les registres concernés.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 49/67 2005/11/25

ANNEXE 8 : Contrôle de la qualité des fines des sables

0. Généralités

Si la teneur en fines est certifiée en classe f_3 le contrôle de la qualité des fines n'est pas requis et le sable est considéré en catégorie **a** de qualité des fines.

Lors de la période probatoire, le producteur choisit l'essai de détermination de qualité des fines utilisé dans son autocontrôle et s'y tient tout au long de la période d'usage. Sur base d'un dossier motivé, il peut demander à l'organisme de certification de changer de méthode d'essai.

Les résultats doivent être disponibles dans les registres définis aux § 5.8 et 5.9 du présent règlement au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le prélèvement.

1. Autocontrôle

Le contrôle de la qualité des fines est exécuté à partir de prélèvements opérés par le producteur. La mesure est faite dans tous les cas sous la responsabilité du producteur.

1.1. Fréquence

Chaque type de sable doit faire l'objet de prélèvements et d'essais répartis régulièrement dans le temps à la cadence suivante, fonction de la catégorie déclarée de qualité des fines du sable:

- Catégorie a: 1 essai par lieu d'extraction et par semaine;
- Catégories b et c: 1 essai par lieu d'extraction et par mois.

1.2. Traitement des résultats

Deux méthodes d'évaluation de la conformité sont laissées au choix du fabricant; la première consiste en l'application de la méthode décrite dans le document XP P 18-545, la deuxième correspond à la conformité de chaque résultat individuel³².

En cas de non-conformité la procédure suivante est appliquée :

Lorsqu'un résultat n'est pas conforme, le producteur procède, au plus tard au cours de la journée de production suivante, à un deuxième essai réalisé sur un nouveau prélèvement.

Si le résultat est cette fois conforme, le produit est considéré comme conforme pour cette caractéristique.

Si le résultat n'est pas conforme, le producteur avertit immédiatement l'organisme d'inspection et prend les dispositions nécessaires.

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autre la prise d'actions correctives).

La production concernée est déclassée et enregistrée dans le registre correspondant. La production ne peut plus être livrée sous la marque BENOR, soit jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau démontrée par deux essais conformes réalisés sur des échantillons consécutifs prélevés au cours de deux journées de production distinctes, soit jusqu'à adaptation de la dénomination du granulat.

³² Ce choix est laissé de manière à permettre aux producteurs qui disposaient de la marque BENOR avant la mise en application de ce document de continuer à utiliser la méthode et les logiciels qu'ils avaient mis au point. La méthode décrite dans le document XP P 18-545 a cependant la préférence; c'est pourquoi il est fortement recommandé aux producteurs qui demandent pour la première fois la marque BENOR d'appliquer cette dernière méthode. Lorsqu'un producteur applique la méthode décrite dans le présent document, il lui est permis de passer à la méthode décrite dans le document XP P18-545; l'inverse n'est pas autorisé.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 50/67 2005/11/25

2. Contrôle externe

2.1. Objet

Les prélèvements effectués dans le cadre du contrôle externe de la granulométrie sont également utilisés pour le contrôle externe de la qualité des fines.

Lors de chaque visite de contrôle, la conformité de la qualité des fines est vérifiée par le producteur sur chaque prélèvement.

Lors des visites, la mesure de la qualité des fines se fait en présence de l'organisme d'inspection sur un prélèvement.

Pour tous les prélèvements analysés en l'absence de l'organisme d'inspection, les résultats seront transmis à celui-ci endéans les deux jours ouvrables qui suivent le prélèvement.

De plus, lors de chaque visite de contrôle, un prélèvement est également destiné à vérifier la reproductibilité des résultats de qualité des fines.

2.2. Interprétation des résultats

2.2.1 Conformité des résultats

Le producteur se conformera au point 1.2. de la présente annexe.

Lorsque l'essai réalisé en la présence de l'organisme d'inspection met une non-conformité en évidence, une nouvelle prise d'essai est immédiatement effectuée et l'essai est recommencé, le tout en présence de l'organisme d'inspection. Ceci peut éventuellement nécessiter une visite supplémentaire de l'organisme d'inspection.

2.2.2 Reproductibilité des résultats

On déterminera la différence ΔR entre les résultats mesurés au laboratoire d'autocontrôle et au laboratoire de contrôle.

On vérifie que la différence ΔR reste à l'intérieur de l'intervalle de reproductibilité IR qui est donné par (publication LCPC, CEBTP, CERIB – 30/08/2001):

- Pour MB et MB_F : $IR = 0,14 + 0,622 X$;
- Pour SE : $IR = 1,4 + 0,25 (100 - X)$

où X est le résultat obtenu par le producteur.

Si ΔR est inférieur à l'intervalle de reproductibilité, le test est considéré comme réussi, quel que soit le résultat obtenu par le laboratoire de contrôle.

Si ΔR est supérieur à l'intervalle de reproductibilité, on procède à des essais de qualité des fines sur les deuxième et troisième prises d'essai au laboratoire d'autocontrôle et dans un laboratoire de contrôle différent de celui qui a effectué les essais sur la première prise d'essai.

Si la reproductibilité est cette fois satisfaisante, il n'est pas tenu compte des premiers résultats pour l'évaluation de la reproductibilité.

Si, par contre, les résultats des deux laboratoires de contrôle sont concordants et infirment dès lors les résultats du producteur, celui-ci recherche immédiatement les causes de cette anomalie et en fait rapport à l'organisme d'inspection.

Si, de plus, les résultats des deux laboratoires de contrôle ne sont pas conformes à la spécification, une visite supplémentaire sera réalisée par l'organisme d'inspection endéans le mois pour assister au prélèvement et à l'analyse du même produit.

Si le test de reproductibilité échoue à nouveau, et que les résultats des deux laboratoires de contrôle sont concordants et non conformes, le producteur doit demander à l'organisme de certification une adaptation de la désignation mentionnée sur le certificat BENOR du produit concerné.

L'événement sera mentionné dans les registres concernés.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 51/67 2005/11/25

ANNEXE 9 : Contrôle de la présence de matières organiques

Contrôle de la présence de matières organiques des gravillons , des graves et des sables de concassage

Généralités

Si les gravillons sont produits par une chaîne de fabrication produisant également du sable porteur de la marque BENOR, il n'est pas nécessaire de contrôler la présence de matières organiques des gravillons.

Pour les graves composées en partie de sables ronds et/ou mixtes, le contrôle de la présence de matières organiques suit le schéma de ces sables.

Si la fraction sable des graves est certifiée, le contrôle de la présence de matières organiques de ces graves n'est pas nécessaire.

1.1 Autocontrôle

Pas d'application.

1.2. Contrôle externe

1.2.1 Fréquence

Dans le cas où aucun sable n'est certifié, le contrôle de la présence de matières organiques s'opère trois fois par an, lors des visites de contrôle, sur un prélèvement identifié par l'organisme d'inspection. L'essai est effectué dans un laboratoire de contrôle. Si le nombre de produits à prélever par an est inférieur à 3, la fréquence est réduite à 2 fois par an.

1.2.2 Traitement des résultats

Au cas où un essai ne donne pas satisfaction, il est procédé:

- à un nouvel essai dans le même laboratoire de contrôle sur un nouveau prélèvement du même calibre effectué par le producteur au cours de la journée de production suivant la réception du résultat;
- et à un nouvel essai sur l'échantillon témoin dans un autre laboratoire de contrôle.

Les résultats sont immédiatement transmis à l'organisme d'inspection.

Si un des résultats est cette fois conforme, le produit est considéré comme conforme pour cette caractéristique.

Si les résultats ne sont pas conformes, le granulat est considéré comme ne satisfaisant pas à la norme et ne peut donc plus être fourni sous la marque BENOR.

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autre la prise d'actions correctives)

Contrôle de la présence de matières organiques des sables ronds et mixtes ainsi que des graves qui en contiennent

2.1 Autocontrôle

Le contrôle de la présence de matières organiques est exécuté à partir de prélèvements opérés par le producteur. La mesure est faite dans tous les cas sous la responsabilité du producteur.

Les résultats doivent être disponibles dans les registres définis aux § 5.8 et 5.9 du présent règlement au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le prélèvement.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 52/67 2005/11/25

2.1.1 Fréquence

Chaque type de sable doit faire l'objet de prélèvements répartis dans le temps à la cadence de un essai par semaine et par lieu d'extraction.

2.1.2 Traitement des résultats

Chaque résultat individuel doit être conforme à la spécification.

Lorsque un résultat est non conforme à la spécification, il est procédé à un nouvel essai sur une nouvelle prise d'essai au cours de la journée de production suivante.

Lorsque ce nouvel essai est satisfaisant, il n'est pas tenu compte du résultat précédent.

Si les résultats ne sont pas conformes, le granulat est considéré comme ne satisfaisant pas à la norme et ne peut donc plus être fourni sous la marque BENOR.

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autre la prise d'actions correctives).

2.2 Contrôle externe

Le contrôle externe est identique à celui décrit pour les gravillons, graves et sables de concassage.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 53/67 2005/11/25

ANNEXE 10 : Contrôle du degré de concassage des granulats alluvionnaires

Contrôle externe

1. Fréquence

Le contrôle du degré de concassage des graviers (semi-)concassés, (semi-)roulés et des graves contenant des graviers s'opère à la même fréquence que le contrôle externe de la granulométrie avec un maximum de 1 essai par calibre et par an, lors d'une visite de contrôle sur un (les) prélèvement(s) identifié(s) par l'organisme d'inspection. L'essai est effectué dans un laboratoire de contrôle.

Dans le cas des graves contenant des graviers, si ceux-ci sont certifiés, le contrôle du degré de concassage n'est pas nécessaire.

2. Traitement des résultats

Au cas où un essai ne donne pas satisfaction, il est procédé:

- à un nouvel essai dans le même laboratoire de contrôle sur un nouveau prélèvement du même calibre effectué par le producteur au cours de la journée de production suivant la réception du résultat;
- et à un nouvel essai sur l'échantillon témoin dans un autre laboratoire de contrôle.

Les résultats sont immédiatement transmis à l'organisme d'inspection.

Si un des résultats est cette fois conforme, le produit est considéré comme conforme pour cette caractéristique.

Si les résultats ne sont pas conformes, le granulat est considéré comme ne satisfaisant pas à la norme; sa dénomination doit être adaptée, sinon il ne peut plus être fourni tel quel sous la marque BENOR.

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autre la prise d'actions correctives).

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 54/67 2005/11/25

ANNEXE 11 : Détermination de la teneur en fragments de coquillages et en ions chlore

1. Autocontrôle

Le contrôle de la teneur en fragments de coquillages et en ions chlore est exécuté à partir de prélèvements opérés par le producteur. La mesure est faite dans tous les cas sous la responsabilité du producteur.

Les résultats doivent être disponibles dans les registres définis aux § 5.8 et 5.9 du présent règlement au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le prélèvement.

1.1. Fréquence

Chaque type de granulat doit faire l'objet d'essais de détermination de la teneur en fragments de coquillages et en ions chlore à la cadence suivante, fonction de la classe du granulat.

- Classes CA et SA: 1 essai par unité de production et par semaine;
- Classes CB et SB: 1 essai par unité de production et par mois;
- Classes CC et SC: 1 essai par unité de production et par trimestre.

1.2. Traitement des résultats de l'autocontrôle

Lorsqu'un résultat est supérieur à la spécification, le producteur procède, au cours de la journée de production suivante, à un deuxième essai réalisé sur un nouveau prélèvement.

Si le résultat est cette fois conforme, le produit est considéré comme conforme pour cette caractéristique.

Si le résultat n'est pas conforme, le producteur prend les dispositions nécessaires et avertit immédiatement l'organisme d'inspection.

La production concernée est déclassée et enregistrée dans le registre correspondant. La production ne peut plus être livrée sous la marque BENOR, soit jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau démontrée par deux essais conformes réalisés sur des échantillons consécutifs prélevés au cours de deux journées de production distinctes, soit jusqu'à adaptation de la dénomination du granulat.

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autre la prise d'actions correctives).

2. Contrôle externe

2.1. Fréquence

Le contrôle de la teneur en ions chlore et en fragments de coquillages s'opère lors de chaque visite de contrôle sur un prélèvement identifié par l'organisme d'inspection. L'essai est effectué dans un laboratoire de contrôle.

2.2. Traitement des résultats

Au cas où un essai ne donne pas satisfaction, il est procédé:

- à un nouvel essai dans le même laboratoire de contrôle sur un nouveau prélèvement du même calibre effectué par le producteur au cours de la journée de production suivant la réception du résultat;
- et à un nouvel essai sur l'échantillon témoin dans un autre laboratoire de contrôle.

Les résultats sont immédiatement transmis à l'organisme d'inspection.

Si un des résultats est cette fois conforme, il n'est pas tenu compte du résultat non conforme.

Si les résultats ne sont pas conformes, la désignation du granulat doit être adaptée.

Règlements d'application Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Doc CRIC TRA 411/04/F Page 55/67 2005/11/25
---	---

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autre la prise d'actions correctives)

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 56/67 2005/11/25

ANNEXE 12 : Détermination de l'angularité des sables

0. Généralités

Les résultats doivent être disponibles dans les registres définis aux § 5.8 et 5.9 du présent règlement au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le prélèvement.

1. Autocontrôle

Le contrôle de l'angularité des sables est exécuté à partir de prélèvements opérés par le producteur. La mesure est faite dans tous les cas sous la responsabilité du producteur.

1.1. Fréquence

Chaque type de sable doit faire l'objet de prélèvements à la cadence d'un essai par mois et par lieu d'extraction.

1.2. Traitement des résultats

Chaque résultat individuel doit être conforme à la spécification.

Lorsqu'un résultat est non conforme à la spécification, il est procédé à un nouvel essai sur une nouvelle prise d'essai au cours de la journée de production suivante.

Lorsque ce nouvel essai est satisfaisant, il n'est pas tenu compte du résultat précédent.

Si les résultats ne sont pas conformes, le granulat est considéré comme ne satisfaisant pas à la norme et ne peut donc plus être fourni sous la marque BENOR.

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autres la prise d'actions correctives).

2. Contrôle externe

2.1. Fréquence

Le prélèvement des échantillons et le contrôle de l'angularité des sables s'opère lors de chaque visite de contrôle et se fait en présence du délégué de l'organisme d'inspection.

2.2. Traitements des résultats

Si le résultat de l'essai effectué en présence du délégué de l'organisme d'inspection ne donne pas satisfaction, le producteur procède à un nouvel essai sur une nouvelle prise d'essai et toujours en présence du délégué de l'organisme d'inspection.

Si le résultat est cette fois conforme, il n'est pas tenu compte du résultat non conforme.

Si le résultats n'est pas conforme, la désignation du granulat doit être adaptée.

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autres la prise d'actions correctives).

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 57/67 2005/11/25

ANNEXE 13 : Détermination des caractéristiques des fines des sables de concassage pour enrobés hydrocarbonés

0. Généralités

La certification des caractéristiques des fines des sables pour enrobés hydrocarbonés est facultative. Les sables pour enrobés hydrocarbonés répondent à la NBN EN 13043.

Les contrôles sont exécutés sur la fraction 0/0.125 mm des prélèvements opérés par le producteur et, dans tous les cas, sous sa responsabilité.

Les résultats doivent être disponibles dans les registres définis aux § 5.8 et 5.9 du chapitre 3 du TRA 411 au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le prélèvement.

1. Autocontrôle

1.1. Fréquence

Chaque type de sable certifié ou pour lequel une certification a été demandée fait l'objet de prélèvements répartis dans le temps à la fréquence minimale reprise au tableau ci-dessous.

Essai	Normes à appliquer	Nombre essais en PP ³³	Fréquence minimale	Evaluation
Granularité et teneur en fines	NBN-EN 933-1	Voir annexe 3		Voir annexe 6 du TRA 411
Qualité des fines - Essai au bleu de méthylène	NBN-EN 933-9, annexe A	Voir annexe 3		Voir annexe 8 du TRA 411
Porosité du filler sec compacté	NBN-EN 1097-4	10	1 par semaine	Résultats individuels <ul style="list-style-type: none"> A l'intérieur des limites de la catégorie Vx/y 90 % des 20 derniers résultats ont une étendue de porosité de max. 4 % (± 2 %) par rapport à la porosité déclarée
Masse volumique réelle du filler³⁴	NBN-EN 1097-7	10	1 par semaine	Valeur déclarée
Solubilité dans l'eau	NBN-EN 1744-1, §16	2	1 tous les 2 ans (contrôle externe)	Résultats individuels (≤ 10 %)
Nombre bitume	NBN-EN 13179-2	10	1 par semaine	Résultats individuels <ul style="list-style-type: none"> A l'intérieur des limites de la catégorie Bx/y 90 % des 20 derniers résultats ont une étendue de nombre bitume de max. 6 % (± 3 %) par rapport à la nombre bitume déclarée
Teneur en carbonate	NBN-EN 459-2	2	1 par trimestre	Résultats individuels (≥ 70 %)

33 Nombre d'essais à présenter en fin de période probatoire (PP) et datant de moins d'un an.

34 La régularité de la masse volumique est liée à la régularité de la porosité du filler sec compacté.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 58/67 2005/11/25

1.2. Traitements des résultats

En cas de non-conformité la procédure suivante est appliquée :

Lorsqu'un résultat individuel n'est pas conforme, le producteur procède, au plus tard au cours de la journée de production suivante, à un deuxième essai réalisé sur un nouveau prélèvement.

Si le résultat individuel est cette fois conforme, le produit est considéré comme conforme pour cette caractéristique.

Si le résultat individuel n'est pas conforme, le producteur avertit immédiatement l'organisme d'inspection et prend les dispositions nécessaires.

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autre la prise d'actions correctives).

La production concernée est déclassée et enregistrée dans le registre correspondant. La production ne peut plus être livrée sous la marque BENOR, soit jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau démontrée par deux essais conformes réalisés sur des échantillons consécutifs prélevés au cours de deux journées de production distinctes, soit jusqu'à adaptation de la dénomination du granulat.

2. Contrôle externe

2.1. Fréquence

Deux fois par an et par type de sable, lors d'une visite de contrôle sur un prélèvement identifié par l'organisme d'inspection, les essais suivants sont effectués dans un laboratoire de contrôle :

- Masse volumique réelle du filler ;
- Porosité du filler sec compacté ;
- Nombre bitume (facultatif).

2.2. Traitement des résultats

Au cas où un essai ne donne pas satisfaction, il est procédé:

- à un nouvel essai dans le même laboratoire de contrôle sur un nouveau prélèvement du même calibre effectué par le producteur au cours de la journée de production suivant la réception du résultat;
- et à un nouvel essai sur l'échantillon témoin dans un autre laboratoire de contrôle.

Les résultats sont immédiatement transmis à l'organisme d'inspection.

Si un des résultats est cette fois conforme, il n'est pas tenu compte du résultat non conforme.

Si les résultats ne sont pas conformes, la désignation du granulat doit être adaptée.

Le producteur applique strictement la procédure de non-conformité prévue dans son plan qualité ou dans le manuel de qualité (ceci comprend entre autre la prise d'actions correctives)

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 59/67 2005/11/25

ANNEXE 14 : Transbordement de la drague vers le bateau de navigation intérieure pour être transporté chez le client

1. Conditions

Cette procédure est applicable aux sables qui sont dragués en mer et qui sont directement transbordés sur des bateaux de navigation intérieure pour être transportés chez le client sans stockage intermédiaire.

Les sables doivent être dragués sur le même lieu d'extraction que l'unité de production qui possède la marque BENOR.

1.1. Cas A : le sable n'est pas « rincé » durant le transport pour diminuer la salinité

Une description du processus de fabrication et de prélèvement doit être disponible dans le Dossier Technique.

1.2. Cas B : le sable est « rincé » durant le transport pour diminuer la salinité

Une description du processus de fabrication et de prélèvement doit être disponible dans le Dossier Technique.

La liste des noms des bateaux qui effectuent le rinçage doit être reprise dans le Dossier Technique (et doit être actualisée), le volume d'eau minimal à utiliser pour le rinçage doit y être mentionné pour chaque bateau, l'efficacité du rinçage étant fonction du volume d'eau utilisé.

Le rinçage du sable conduit à la fabrication d'un produit supplémentaire. Conformément à l'art. 6.1.2., chapitre 3 du présent règlement, sa dénomination devra porter, le cas échéant, une indication complémentaire permettant de le distinguer du produit non rincé.

2. Autocontrôle

2.1 Cas A : le sable n'est pas « rincé » durant le transport pour diminuer la salinité

Il y a lieu de respecter les fréquences de l'autocontrôle prescrites dans le présent règlement pour le produit déchargé sur l'unité de production du producteur.

Une fois par mois, un prélèvement est effectué (pour analyse complète) par le producteur ou par un laboratoire accrédité (cf. art. 4.2, chapitre 3 du présent règlement – contrat de sous-traitance !) chez un client afin de vérifier la correspondance des résultats d'essais avec ceux du produit déchargé sur l'unité de production du producteur.

Les fréquences d'autocontrôle prescrites par le TRA 411 pour le produit déchargé à l'unité de production du producteur doivent être respectées.

La fréquence de l'autocontrôle du produit est par conséquent répartie sur les prélèvements effectués chez le client après la livraison par bateau de navigation intérieure et les prélèvements effectués à l'unité de production fixe du producteur.

2.2 Cas B : le sable est « rincé » durant le transport pour diminuer la salinité

Par bateau, un prélèvement sur 5 transports est effectué (pour analyse complète) par le producteur ou par un laboratoire accrédité (cf. art. 4.2., chapitre 3 du présent règlement – contrat de sous-traitance !). Les prélèvements sont réalisés chez le client, soit sur le bateau juste avant le déchargement, soit sur stock juste après le déchargement. La conformité des résultats est vérifiée par produit.

3. Contrôle externe

L'annexe 4 du présent règlement est d'application.

Le fait d'assister à un prélèvement chez un client pourrait en outre mener à une visite supplémentaire.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 60/67 2005/11/25

ANNEXE 15 : Observations et propositions de sanction, audience, appel, recours, litiges et définitions³⁵

Art. 8.5 Observations et propositions de sanction

- Art. 8.5.1 L'observation a pour but d'attirer l'attention du producteur sur une non-conformité qui pourrait donner lieu à une sanction (Art. 15). Elle peut être signifiée par l'organisme d'inspection aussi bien que par l'organisme de certification.
- Art. 8.5.2 Peut donner lieu à une observation, toute constatation d'une non-conformité par rapport aux spécifications techniques du produit ou aux dispositions réglementaires, de même qu'aux dispositions particulières qui ont été imposées par l'organisme de certification.
- Art. 8.5.3 Une observation est signifiée au producteur par écrit. L'observation signifiée par l'organisme d'inspection est signée et si nécessaire commentée par le directeur de l'organisme d'inspection ou par son délégué et copie en est transmise à l'organisme de certification.
- Art. 8.5.4 Le producteur est tenu de justifier la non-conformité ou, le cas échéant, de proposer les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition de l'infraction ou de la défaillance.
- Art. 8.5.5 En cas de justification insuffisante et de maintien ou de répétition de l'infraction ou de la défaillance, l'organisme d'inspection peut accompagner l'observation d'une proposition de sanction (Art. 15).

Art. 15 Sanctions

Art. 15.1 Dispositions générales

- Art. 15.1.1 L'organisme de certification est habilité à signifier des sanctions et à prendre toutes les mesures nécessaires suite au constat d'une infraction ou défaillance par rapport
- aux spécifications techniques du produit;
 - aux dispositions réglementaires;
 - aux dispositions particulières qui ont été imposées par l'organisme de certification dans le cadre de la certification.
- Art. 15.1.2 Une sanction peut concerner une partie ou l'entièreté de la production certifiée. Elle peut être accompagnée d'un renforcement de l'autocontrôle ou du contrôle externe et de diverses mesures ayant un caractère obligatoire pour le licencié. Celui-ci est invité à prendre toutes les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition l'infraction ou de la défaillance.
- Art. 15.1.3 En fonction de la gravité de l'infraction ou de la défaillance, l'on distingue les sanctions suivantes:
- **AVERTISSEMENT:** le licencié est averti que le maintien ou la répétition de l'infraction ou la défaillance dans un délai déterminé met en doute la capacité du licencié à garantir la continuité de la conformité du produit et peut donner lieu à une sanction plus lourde;
 - **SUSPENSION DE LIVRAISON AUTONOME:** le licencié ne peut temporairement plus livrer sous la marque BENOR sans autorisation préalable de l'organisme de certification. L'autocontrôle et le contrôle externe sont poursuivis sans restriction.

³⁵ Les numéros des articles correspondent à ceux du document CRC 100.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 61/67 2005/11/25

- **SUSPENSION DE LA LICENCE:** le licencié ne peut plus livrer sous la marque BENOR. L'autocontrôle et le contrôle externe sont poursuivis.
- **RETRAIT DE LA LICENCE:** le licencié ne peut plus livrer sous la marque BENOR. Le contrôle externe est arrêté, à l'exception d'une visite effectuée au cours des trois mois suivant le retrait, ayant comme but de vérifier l'état des stocks.

La suspension de livraison autonome ou de la licence et le retrait de la licence peuvent avoir trait au produit en tant que tel ou uniquement à certaines parties de production (suspension partielle ou retrait).

Si le retrait de la licence a trait au produit en tant que tel, l'organisme de certification a le droit, dans les trois mois suivant le retrait, d'effectuer une visite périodique de clôture afin de vérifier si les dispositions réglementaires relatives au retrait de la licence sont respectées.

Art. 15.1.4 La suspension de livraison autonome est prononcée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être levée qu'au moment où existe de nouveau un degré de confiance suffisant que le licencié est en mesure de garantir la conformité de son produit.

Art. 15.1.5 La suspension de la licence est prononcée pour une durée déterminée, qui peut être prolongée si nécessaire. La durée maximale d'une suspension est précisée dans le présent règlement (§ 11.4.3).

Art. 15.1.6 Le retrait de la licence est définitif. Le producteur ne peut introduire une demande formelle pour une nouvelle licence qu'après un délai qui est au moins égal à la durée maximale d'une suspension.

Art. 15.1.7 Indépendamment des sanctions précitées, l'organisme de certification est habilité à infliger au licencié une amende, dont le montant maximal est déterminé dans le règlement financier.

Art. 15.1.8 Un avertissement, une suspension de livraison autonome et une amende sont des affaires internes entre le licencié et l'organisme de certification et ne sont jamais divulgués aux tiers. Ces sanctions sont signifiées par écrit.

Art. 15.1.9 Les sanctions sont signifiées au licencié par lettre recommandée, après avoir informé le licencié du risque couru et non sans lui avoir donné l'opportunité de présenter ses moyens de défense.

Art. 15.2 ***Dispositions particulières***

Art. 15.2.1 Pour chaque infraction ou défaillance, l'organisme de certification évalue l'opportunité d'une sanction, détermine le niveau et le cas échéant la durée de la sanction, les éventuelles mesures d'accompagnement et si nécessaire perçoit une amende.

A cet égard, l'organisme de certification tient compte des dispositions réglementaires, des constatations de l'organisme d'inspection, des observations déjà signifiées (voir 8.5), des autres éléments pertinents du dossier et de la jurisprudence³⁶.

Art. 15.2.2 Peuvent notamment donner lieu à un *avertissement*:

- le non-respect de la nature ou de la fréquences d'un contrôle imposé dans le cadre de l'autocontrôle;
- l'absence d'actions correctives lorsque les résultats de l'autocontrôle ne sont pas conformes;
- toute défaillance du personnel ou de l'autocontrôle;

³⁶ Si nécessaire, il consulte le Comité de Direction.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 62/67 2005/11/25

- la livraison de parties de production douteuses sans que leur conformité n'ait été vérifiée et leur livraison approuvée sur base d'un examen suivant les dispositions du règlement d'application.
- la fourniture de renseignements erronés sur les quantités produites.

La livraison de parties de production douteuses est soumise à l'approbation de l'organisme d'inspection qui fera rapport de sa décision à l'organisme de certification.

Art. 15.2.3 Peut notamment donner lieu à une *suspension de livraison autonome* la livraison de parties de production certifiées dont la non-conformité est constatée après la livraison.

Art. 15.2.4 Peuvent notamment donner lieu à une *suspension* de la licence:

- la livraison sous la marque BENOR de parties de production dont la non-conformité aurait du être connue du licencié;
- la non-observance des mesures imposées au cas où les résultats de l'autocontrôle ne satisfont pas aux spécifications techniques du produit ou aux dispositions réglementaires;
- le non-paiement de factures relatives à des prestations effectuées dans le cadre de la certification et dues à l'organisme de certification, à un organisme d'inspection ou à un laboratoire de contrôle.

Art. 15.2.5 Peuvent notamment donner lieu au *retrait* de la licence:

- toute acte volontaire visant à dissimuler la non conformité de parties de production;
- la livraison de parties de production sous la marque BENOR durant la période de suspension de la licence ou sans autorisation de l'organisme de certification durant la période de suspension de livraison autonome.

Art. 15.2.6 Le non-respect d'une obligation consécutive à une sanction ou le constat, durant la période relative à une sanction, d'une même infraction ou défaillance, ou d'une seconde infraction ou défaillance entraînant également une sanction, peut donner lieu à un alourdissement de la sanction.

Art. 16 Audience, appel et recours

Art. 16.1 Audience

Art. 16.1.1 Avant de prendre une décision de suspension ou de retrait, l'organisme de certification demande à entendre le licencié concerné. Il l'invite à une audience dans les plus brefs délais.

Art. 16.1.2 La demande d'audience est introduite par écrit.

Art. 16.1.3 Les décisions prises et les sanctions signifiées par l'organisme de certification ne sont pas suspendues par une demande d'audience.

Art. 16.2 Appel

Art. 16.2.1 Le licencié qui conteste une décision prise par l'organisme de certification concernant la suspension ou le retrait sanctionnel de sa licence a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès d'un Comité d'Appel constitué au sein de l'organisme de certification.

Art. 16.2.2 L'interjection d'appel est effectuée par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la signification de la sanction en question.

Art. 16.2.3 La suspension ou le retrait sanctionnel de la licence n'est pas suspendu par un appel.

Art. 16.3 Recours

Art. 16.3.1 Un recours contre une décision du Comité d'Appel de l'organisme de certification, introduit par le licencié est possible, en ce qui concerne sa forme et la procédure suivie, auprès du Comité de la Marque.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 63/67 2005/11/25

Lors du recours le jugement n'est prononcé qu'au sujet des erreurs précitées.

Art. 17 Litiges

Art. 17.1 Arbitrage des litiges

Art. 17.1.1 Le demandeur ou le licencié d'une part et l'organisme de certification d'autre part s'engagent à faire trancher par arbitrage tout litige qui pourrait surgir à propos de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions réglementaires. La procédure se déroule conformément au règlement de CEPANI. Le droit belge est d'application. Le lieu d'arbitrage est Bruxelles. La langue véhiculaire pour l'arbitrage est la langue de la demande de licence. L'arbitrage a lieu en première et en dernière instance.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 64/67 2005/11/25

Annexe 16 : Définitions

1 Définitions générales

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent. *Les définitions issues des normes européennes sont en italique.* Les définitions propres à ce document sont en écriture droite.

<i>Granulat</i>	<i>Matériau granulaire utilisé en construction. Un granulat peut être naturel, artificiel ou recyclé.</i>
<i>Granulat naturel</i>	<i>Granulat d'origine minérale n'ayant subi aucune transformation autre que mécanique.</i>
<i>Granulat artificiel</i>	<i>Granulat d'origine minérale résultant d'un procédé industriel comprenant des modifications thermiques ou autres.</i>
<i>Granulat recyclé</i>	<i>Granulat résultant de la transformation de matériaux inorganiques antérieurement utilisés dans la construction.</i>
<i>Granulat courant</i>	<i>Granulat d'origine minérale ayant une masse volumique réelle comprise entre 2 000 kg/m³ (2,00 Mg/m³) et 3 000 kg/m³ (3,00 Mg/m³) (art. 3.5 de la NBN EN 13242).</i>
<i>Filler</i>	<i>Granulat dont la plupart des grains passe au tamis de 0,063 mm et qui peut être ajouté aux matériaux de construction pour leur conférer certaines propriétés.</i>
<i>Fines</i>	<i>Fraction granulométrique d'un granulat qui passe au tamis de 0,063 mm.</i>
<i>Granularité</i>	<i>Distribution dimensionnelle des grains, exprimée en pourcentage de masse, passant au travers d'un ensemble spécifié de tamis.</i>
<i>Classe granulaire</i>	<i>Désignation des granulats en terme de dimensions inférieure (d) et supérieure (D) de tamis, exprimée en d/D.</i>
	<i>NOTE: cette désignation admet que des grains puissent être retenus sur le tamis supérieur (refus sur D) et que d'autres puissent passer au travers du tamis inférieur (passant à d).</i>
<i>Catégorie</i>	<i>Niveau caractéristique d'une propriété d'un granulat, exprimé sous forme de plage de valeurs ou de valeur limite.</i>
<i>Lot</i>	<i>Quantité produite, quantité livrée, quantité livrée partiellement (chargement d'un wagon ou camion, cargaison de navire) ou quantité en stock produite en une fois dans des conditions supposées homogènes (art. 3.1 de la norme NBN EN 932-1).</i>
	<i>NOTE: lorsque le processus de production est continu, il convient de traiter la quantité produite au cours d'une période donnée comme un lot.</i>
<i>Prélèvement</i>	<i>Quantité de matériau prélevé sur un lot en une seule opération de l'appareil d'échantillonnage (art. 3.2 de la norme NBN EN 932-1).</i>
<i>Echantillon global</i>	<i>Un ensemble de prélèvements (art. 3.3 de la norme NBN EN 932-1).</i>
<i>Echantillon représentatif</i>	<i>Echantillon global obtenu en recueillant des prélèvements selon un plan d'échantillonnage rendant probable la représentativité entre l'échantillon et le lot (art. 3.4 de la norme NBN EN 932-1).</i>
<i>Sous-échantillon</i>	<i>Echantillon obtenu à partir de prélèvements ou d'un échantillon global par une procédure de réduction (art. 3.5 de la norme NBN EN 932-1).</i>
<i>Prise d'essai</i>	<i>Sous-échantillon utilisé dans sa totalité pour un seul essai (art. 3.1.3 de la norme NBN EN 932-2).</i>
<i>Granulats fins ou sable</i>	<i>Désignation des plus petits granulats de dimensions d égale à 0 mm et D inférieure ou égale à 4 mm.</i>

NOTE : pour mémoire, les définitions suivantes sont d'application dans le cadre du marquage CE

NBN EN 12620	$d = 0 \text{ mm et } D \leq 4 \text{ mm}$
--------------	--

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 65/67 2005/11/25

<i>NBN EN 13043</i>	<i>d non précisé et $D \leq 2 \text{ mm}$</i>
<i>NBN EN 13139</i>	<i>d = 0 mm et $D \leq 4 \text{ mm}$</i>
<i>NBN EN 13242</i>	<i>d = 0 mm et $D \leq 6,3 \text{ mm}$</i>

Gravillons

Désignation des plus gros granulats de dimensions **d** supérieure ou égale à 1 mm et **D** supérieure à 2 mm.

NOTE : pour mémoire, les définitions suivantes sont d'application dans le cadre du marquage CE

<i>NBN EN 12620</i>	<i>$d \geq 2 \text{ mm}$ et $4 \text{ mm} \leq D \leq 63 \text{ mm}$</i>
<i>NBN EN 13043</i>	<i>$d \geq 2 \text{ mm}$ et $D \leq 45 \text{ mm}$</i>
<i>NBN EN 13139</i>	<i>$d \geq 2 \text{ mm}$ et $D \geq 4 \text{ mm}$</i>
<i>NBN EN 13242</i>	<i>$d \geq 1 \text{ mm}$ et $2 \text{ mm} < D \leq 90 \text{ mm}$</i>

Graves

Désignation des granulats formés d'un mélange de gravillons et de granulats fins (sables), quelle que soit la manière d'obtenir ce mélange.

NOTE : pour mémoire, les définitions suivantes sont d'application dans le cadre du marquage CE

<i>NBN EN 12620</i>	<i>d = 0 mm et $D \leq 45 \text{ mm}$</i>
<i>NBN EN 13043</i>	<i>d = 0 mm et $D \leq 45 \text{ mm}$</i>
<i>NBN EN 13242</i>	<i>d = 0 mm et $D > 6,3 \text{ mm}$</i>

Granulats de classe naturelle 0/8 mm

Désignation des granulats naturels d'origine glaciaire et/ou fluviale pour lesquels $d=0$ et $D \leq 8 \text{ mm}$.

NOTE: ce granulats peut également être obtenu en mélangeant des granulats élaborés (art. 3.10 de la norme NBN EN 12620).

Définition des périodes de production servant de base au calcul des fréquences des essais

1 semaine de production	Période débutant le premier de 5 jours cumulés de production répartis sur une période d'une durée maximale de 3 mois.
1 mois de production	Période débutant le premier de 20 jours cumulés de production répartis sur une période d'une durée maximale de 6 mois.
1 année de production	Au moins 1 jour de production sur une année.

2 Définitions CRC 100

Autocontrôle	Contrôle permanent de la qualité que le producteur accomplit lui-même durant la production.
Certificat [de conformité d'un produit] (EN 45020/15.5)	Document délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'un produit dûment identifié est conforme aux spécifications techniques se rapportant à ce produit.
Certification [de produit] (EN 45020/15.1.2)	Procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit est conforme aux exigences spécifiées.
Conformité [d'un produit] (EN 45020/12.1)	Fait pour un produit de répondre aux exigences spécifiées.
Contrôle (ISO 8402/2.15)	Activités telles que mesurer, examiner, essayer ou estimer une ou plusieurs caractéristiques d'une entité et comparer les résultats aux exigences spécifiées en vue de déterminer si la conformité est obtenue pour chacune de ces caractéristiques.
Demandeur (EN 45020:1993/14.6)	Producteur qui cherche à obtenir une licence d'un organisme de certification.
Distributeur	Fournisseur qui est responsable de la distribution du produit.
Entité	Ce qui peut être décrit et considéré individuellement.

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 66/67 2005/11/25

(ISO 8402/2.15)

Essai
(EN 45020/13.1) Opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit donné selon un mode opératoire spécifié.

Essai d'autocontrôle Essai exécuté par un laboratoire d'autocontrôle dans le cadre de celui-ci.

Essai de contrôle Essai exécuté par un laboratoire de contrôle afin de contrôler l'autocontrôle.

Etalonnage (VIM) Ensemble des opérations établissant, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée ou par un matériau de référence, et les valeurs connues correspondantes de la grandeur réalisée par des étalons.

Extension

Décision prise par l'OCI par laquelle le droit d'usage de la marque BENOR d'un licencié est étendu sur sa demande à un nouveau produit ou à un produit modifié

Producteur Fournisseur qui est responsable de la production du produit.

Fournisseur/producteur
(EN 45011/3.1) Partie ayant la responsabilité d'assurer que le produit réponde aux exigences sur lesquelles la certification est fondée. La définition peut avoir trait aux producteurs, aux distributeurs et aux importateurs.

Groupe de produits Ensemble de produits différents ayant des caractéristiques comparables et pour lequel un même règlement ou certificat est d'application.

Identification Désignation de l'identité d'un produit en appliquant un marquage.

Importateur Fournisseur qui est responsable de l'importation du produit.

Inspecteur Délégué compétent de l'organisme d'inspection, chargé de l'inspection.

Inspection [de produit]
(EN 45020/14.1-2) Examen systématique du degré de satisfaction d'un produit aux exigences spécifiées par observation et jugement, accompagnés le cas échéant par des mesures et essais.

Laboratoire d'autocontrôle [industriel] Laboratoire interne ou externe qui procède à des essais dans le cadre de l'autocontrôle.

Laboratoire de contrôle Laboratoire externe désigné de commun accord par le producteur et l'organisme de certification auquel mission est donnée d'exécuter des essais de contrôle.

Laboratoire externe Laboratoire qui est indépendant du producteur.

Laboratoire interne Laboratoire qui dépend du producteur et qui n'est pas obligatoirement établi à l'unité de production.

NOTE : Pour les essais réalisés en présence de l'organisme d'inspection, la distance du laboratoire concerné par rapport à l'unité de production doit être telle que la durée du déplacement n'excède pas une heure (en respectant le code de la route).

Licence
(EN 45020/15.3) Document délivré conformément aux règles du système de certification, par lequel l'organisme de certification accorde à un fournisseur le droit d'utiliser le certificat et la marque conformément aux règles du règlement de certification s'y rapportant.

Licencié
(EN 45020/15.4) Producteur auquel l'organisme de certification accorde une licence.

Logo de certification Monogramme permettant de visualiser la marque.

Marque [de conformité]
(EN 45020/15.6) Marque protégée, apposée ou délivrée selon les règles du système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le produit visé est conforme aux spécifications techniques s'y rapportant.

Modification de la codification d'un produit Droit accordé par l'OCI à un licencié (sur sa demande) de modifier pour une durée déterminée ou définitivement la codification d'un ou plusieurs produits.

Non-conformité Ce qui n'est pas conforme aux spécifications techniques du produit ou aux

Règlements d'application	Doc CRIC TRA 411/04/F
Certification volontaire de qualité des granulats conformes aux normes NBN EN 12620, NBN EN 13043, NBN EN 13139 et NBN EN 13242	Page 67/67 2005/11/25

	dispositions réglementaires.
Organisme (EN 45020/4.1)	Entité de droit public ou privé qui a une mission et une composition déterminée.
Organisme de certification (EN 45020/15.2)	Organisme qui procède à la certification.
Organisme d'inspection (EN 45020/14.3)	Organisme qui procède à des inspections pour le compte de l'organisme de certification.
Partie de production	Partie d'une production qui se différencie par une ou plusieurs caractéristiques communes ou qui correspond à une certaine quantité.
Partie de production douteuse	Partie de production pour laquelle le licencié n'a pas de certitude concernant la conformité.
Production	Ensemble de processus et méthodes pour la réalisation d'un produit avant fourniture ou, Ensemble des quantités produites d'un produit dans une unité de production.
Produit	Résultat d'une activité ou processus industriel, qui fait l'objet de spécifications techniques.
Règlement (EN 45020/3.6)	Document qui contient des règles à caractère obligatoire et qui a été adopté par une autorité.
Réglementaire	Relatif au règlement de certification de produits dans le secteur de la construction, au règlement d'application et aux règlements complémentaires qui sont d'application dans le cadre de la certification.
Règlement de certification [de produits]	Document qui fixe les règles de procédure et de gestion du système de certification [de produits].
Sanction	Mesure obligatoire imposée par l'organisme de certification au licencié lorsqu'il n'a plus confiance dans la capacité du licencié, d'une part, à garantir la continuité de la conformité du produit et, d'autre part, à maintenir la crédibilité de la marque.
Spécifications techniques [d'un produit] (EN 42020/3.4)	Document qui spécifie les exigences techniques que doit satisfaire un produit (une norme, un agrément technique ou tout autre document de référence).
Système de certification [de produits] (EN 45020/12.4)	Système ayant ses propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à la certification [d'un produit].
Système qualité (ISO 8402/3.6)	Ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en oeuvre la gestion de la qualité.
Unité de production	Installation de production identifiée par le producteur et définissant les propriétés finales et la composition des produits.
Vérification (VIM)	Ensemble des opérations effectuées par un organisme légalement autorisé ayant pour but de constater et d'affirmer que l'instrument de mesure satisfait entièrement aux exigences des règlements sur la vérification.